INDIVIDUALISATION DES DROITS SOCIAUX : L'AFFAIRE DE TOUTES ET TOUS !

UN DOSSIER PÉDAGOGIQUE
DES FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES

fps

2020

FATOU
ASSAN
FATOU
PIZAAAH
Frigo de ASSAN !
Chou, si on te demande, t'es juste mon colocataire, ok ?
Aah les joies du statut cohabitant.e!

NOTE PRÉAMBULE

Ce cahier fait partie d'un outil pédagogique qui a pour objectif d'informer et de susciter une réflexion critique sur l'individualisation des droits sociaux. L'outil est à destination des professionnel·le·s du secteur socio-culturel amené·e·s à l'utiliser en animation auprès d'un public adulte mixte (femmes et hommes).

Coordination et suivi de production : Eléonore Stultjens et Elise Voillot

Illustrations : Odile Brée

Merci aux animatrices FPS qui ont contribué au projet : Sarah De Baets, Jocelyne Dejardin, Géraldine Dujardin, Elodie Fricot, Anne Gérard, Françoise Huvelle, Flavia Livia, Patricia Seront.

Merci également à Fanny Colard, Noémie Van Erps, Catherine Spiece, Florence Lepoivre et Sarah Scaillet pour leurs conseils.

Ce cahier peut être téléchargé sur notre site : www.femmesprevoyantes.be

Éditrice responsable : Noémie Van Erps, 1-2 Place Saint-Jean 1000 Bruxelles

Année d'édition : 2020

Ce dossier pédagogique est volontairement riche en informations sur l'individualisation des droits sociaux. Le but est d'apporter des clés théoriques pour nourrir les connaissances des animatrices·teurs sur la thématique. Parmi ces informations, les utilisatrices·teurs du dossier pédagogique sont libres de choisir, à la carte, les données qui leur semblent pertinentes pour mener l'animation auprès de leur public. Plutôt que de focaliser ce dossier sur de nombreux éléments pédagogiques précis pour encadrer au maximum les discussions au sein des groupes, nous avons choisi de développer quelques exemples permettant de mener les discussions via chacune des fiches abordées dans le dossier. Le contenu de l'animation est ainsi plus souple et peut s'adapter avec plus de justesse à la réalité du groupe concerné.

TABLE DES MATIÈRES

1. POURQUOI CET OUTIL PÉDAGOGIQUE ? 1

2. HISTORIQUE DE L'INDIVIDUALISATION DES DROITS SOCIAUX (IDS) 3

3. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DE L'OUTIL 10

4. DESCRIPTION DE L'ANIMATION 11

5. LES FICHES D'ANIMATION 14

Fiche 1 : Sécu et aide sociale : des soutiens pour toutes et tous ! 15
Fiche 2 : Le prix de l'amour 23
Fiche 3 : L'assurance voiture 35
Fiche 4 : Les femmes payent la facture du couple 37
Fiche 5 : Le quotient conjugal : cadeau empoisonné 50
Fiche 6 : L'allocation universelle = égalité ? 56
Fiche 7 : Trucs et astuces de la vie de colocataires 65
Fiche 8 : Deux poids deux mesures 76
Fiche 9 : Et maintenant ? 85

6. LEXIQUE 86

7. DES ANIMATIONS FPS POUR ALLER PLUS LOIN 90

1. POURQUOI CET OUTIL PÉDAGOGIQUE ?

Cet outil pédagogique a pour objectif d'informer et de susciter une réflexion critique sur l'individualisation des droits sociaux. Revendication féministe depuis une quarantaine d'années, l'individualisation des droits sociaux reste un modèle méconnu en dehors des réseaux féministes et des expert·e·s en matière de protection sociale.

Elle est pourtant d'une importance cruciale pour tendre vers une Sécurité sociale plus inclusive pour les femmes et plus sécurisante au niveau social. En effet, notre Sécurité sociale, fondée à la sortie de la Deuxième guerre mondiale, fonctionne encore selon un principe de familialisation, basé sur les inégalités au sein du couple (à savoir : Monsieur « Gagne-Pain » et Madame « Femme au foyer »). Ce modèle ne prend pas en compte les nouvelles configurations familiales (familles monoparentales, cohabitation, habitat générationnel, etc.), ni la féminisation du marché du travail. Des mécanismes tels le taux cohabitant·e précarisent les individus, faisant rimer protection sociale avec pauvreté.

L'outil se compose de 9 fiches illustrées ainsi que du présent dossier pédagogique. À travers ces fiches illustrées et argumentées, le public adulte mixte aura l'occasion de discuter de cette notion d'individualisation, de faire des liens avec sa situation personnelle et de découvrir les enjeux féministes et citoyens de cette revendication. Le public sera encadré par un·e animatrice·teur. Le dossier pédagogique propose à la fois du contenu sur l'individualisation des droits sociaux pour alimenter les animatrices·teurs sur le sujet ainsi que des pistes d'animation pour les mettre en débat avec des groupes.

Ce dossier pédagogique parcourt, tout d'abord, des informations théoriques sur l'individualisation des droits sociaux, entre historique et revendications, permettant à l'animatrice·teur de s'approprier la thématique globale. Ensuite, le dossier fournit les explications relatives au déroulé de l'animation en tant que telle avant de détailler le contenu théorique relatif à chaque fiche illustrée. Le dossier se clôture par un lexique ainsi que la présentation des modules d'animation FPS.

Notez qu'il est possible de faire appel aux équipes d'animatrices·teurs FPS afin de présenter cet outil pédagogique à des groupes déjà constitués. Cet outil pédagogique peut également être mis en lien avec d'autres animations organisées par les FPS afin d'aller plus loin. Pour plus d'information sur nos modules d'animation, voir page 90 « Des animations FPS pour aller plus loin ».

Cet outil pédagogique poursuit les objectifs suivants :

Objectifs généraux :

- Simplifier et rendre accessible le concept d'individualisation des droits sociaux ;
- Permettre une réflexion critique sur l'individualisation des droits sociaux ;
- Sensibiliser à l'importance de la mise en application de l'individualisation des droits sociaux pour favoriser l'égalité femmes/hommes ;
- Par extension, permettre aux citoyen·ne·s de faire un choix politique critique lors d'élections en ayant la capacité de décrypter les programmes électoraux en terme de Sécurité sociale et d'individualisation des droits sociaux ;

Objectifs spécifiques :

- Sensibiliser les participant·e·s aux enjeux féministes et citoyens des droits sociaux individualisés ;
- Permettre aux participant·e·s de comprendre le système de la Sécurité sociale et de l'aide sociale ;
- Permettre aux participant·e·s d'appréhender leur propre situation, au regard de l'individualisation des droits sociaux.

2. HISTORIQUE DE L'IDS*

Des droits sociaux toujours pas individualisés

Actuellement, en Belgique, les **droits sociaux**** ne sont pas individualisés. Cela signifie qu'ils sont, pour l'instant, conditionnés par la situation familiale de l'individu. Les droits sociaux sont composés des allocations de chômage (sur base du travail), des allocations d'insertion (sur base des études), de la pension, des indemnités d'invalidité et d'incapacité de travail de la mutualité, du **revenu d'intégration sociale (RIS)** ou encore de la garantie de **revenus aux personnes âgées (GRAPA)**.

En cotisant à la **Sécurité sociale**, les travailleuses·eurs s'ouvrent des droits propres, pour elles·eux-mêmes, mais aussi des **droits dérivés** pour leurs enfants et éventuellement pour leur partenaire, si elle ou il est sans revenu professionnel. Les droits dérivés ne se fondent donc pas sur le travail, mais sur une relation de parenté, de mariage ou, dans certains cas, de cohabitation.

Au-delà des droits dérivés, l'attribution d'allocations sociales en fonction des revenus du ménage et non des revenus de l'individu constitue également une non-individualisation des droits sociaux. L'exemple le plus frappant de la non-individualisation des droits est le cas du **taux cohabitant·e** à cause duquel une personne au chômage reçoit deux fois moins si elle cohabite que si elle est isolée.

Historique de la familiarisation des droits sociaux

En 1924, un système de droits individuels pour la pension était d'application. En effet, les travailleurs salariés (majoritairement des hommes à l'époque) pouvaient souscrire une prime supplémentaire pour leurs épouses non-travailleuses. Cela leur permettait d'avoir accès à une pension propre[1].

En 1945, lors de l'instauration de la Sécurité sociale en Belgique, le système s'est orienté vers une vision « familialiste » qui correspondait aux modèles familiaux traditionnels de l'époque. L'homme était le principal agent rémunérateur du ménage et la femme s'occupait de la gestion du ménage et des enfants, ce qui était en lien également avec les politiques natalistes de l'après-guerre. Le travailleur, à travers ses cotisations, se constituait des droits propres pour lui-même mais également des droits dérivés pour les membres de son ménage (épouse et enfants), considéré·e·s comme personnes à charge.

En 1980, afin de réaliser des économies dans le secteur de la Sécurité sociale, le gouvernement (par ailleurs en affaires courantes) décide de conditionner le montant des allocations de chômage en fonction de la composition de ménage de l'allocataire. Les cohabitant·e·s, majoritairement des femmes à l'époque, voient alors leur revenu de remplacement diminuer drastiquement. En 1986, cette modulation familiale est aussi appliquée à l'assurance maladie-invalidité. Aujourd'hui, nous connaissons donc trois catégories : chef·fe de ménage, isolé·e et cohabitant·e.

* IDS = Individualisation des Droits Sociaux
** Les mots mis en avant de cette façon sont définis dans le lexique en fin de dossier.

Les mouvements féministes sur le pont depuis 1980

Ainsi, dès 1980, les associations de défense des droits des femmes telles que les Femmes Prévoyantes Socialistes, le Comité de Liaison des femmes, l'Université des Femmes ou encore Vie Féminine se sont opposées à cette mesure et ont revendiqué des droits individuels au sein de la Sécurité sociale.

Cette volonté d'**individualisation des droits sociaux** était déjà par ailleurs sur la table de plusieurs experts en Sécurité sociale. C'est par exemple le cas de Rolande Ruellan, actuellement présidente du Comité d'histoire de la Sécurité sociale en France, qui préconisait en 1976 le passage de droits dérivés en droits propres[2].

Le secteur féministe prône une individualisation des droits sociaux afin que la Sécurité sociale évite aux individus de plonger dans le pauvreté, vise l'égalité entre les citoyen·ne·s, favorise les couples à deux revenus et promeuve l'indépendance des femmes vis-à-vis de leur conjoint.

Cette notion permet d'interroger les fondements familialistes de notre Sécurité sociale ; de s'apercevoir que nos droits sociaux y sont liés à la famille en tant qu'unité mais également que les femmes, en tant que principales bénéficiaires des droits dérivés, sont plongées dans une relation de dépendance[3].

L'individualisation des droits sociaux répond à une nécessité de changement dès lors que notre société a sociologiquement évolué : féminisation du marché du travail, égalité de fait entre femmes et hommes, augmentation du nombre de familles monoparentales dont la majorité sont des femmes, changements sociologiques de la famille, etc.

Les revendications féministes : des droits individuels

Si les associations féministes et de lutte contre la précarité, ainsi que certain·e·s spécialistes de la Sécurité sociale s'accordent sur la nécessité d'obtenir des droits individuels, les modalités pour y parvenir sont sujettes à discussion[4]. L'application de l'individualisation des droits est en effet technique car elle se heurte aux dispositions existantes dans les différentes branches de la Sécurité sociale. Il est par ailleurs important de veiller à ne pas aggraver davantage la situation précaire dans laquelle se trouvent certaines femmes.

En tenant compte de cela, voici les revendications qui trouvent écho au sein des structures féministes. En préambule, il est primordial que l'individualisation des droits sociaux trouve sa place au sein de l'agenda politique, que ce soit à travers des projets de lois ou une commission de débats spécifique, par exemple.

- **Suppression des droits dérivés pour les nouvelles générations**

Une réforme de la Sécurité sociale dans une optique d'individualisation viserait donc la suppression des droits dérivés tels que la **pension de survie** (et **l'allocation de transition**), la pension de conjoint divorcé ou encore la pension au taux ménage. Cette suppression doit se faire de façon progressive sans toucher aux revenus des personnes qui bénéficient déjà de ces droits prévus par la législation.

La suppression des droits dérivés porterait donc sur les nouvelles générations. La nature progressive de cette mesure tient du fait qu'elle pourrait être appliquée petit à petit d'une génération à l'autre. Le Comité de liaison des femmes détaille les modalités suivantes : « […] procéder par étapes ou par cohortes[5], et par exemple d'instaurer des droits individualisés à partir d'une certaine tranche d'âge ou à partir des mariages/cohabitations contractés à telle date. »[6]

- **Information et sensibilisation de la population**

La mise en place de l'individualisation des droits sociaux nécessite une information ciblée et approfondie de la population afin d'expliquer que les droits dérivés ne seront plus d'application, le pourquoi de cette mesure et quelles en seront les conséquences sur leur avenir au quotidien. Si la suppression des droits dérivés s'organise par cohortes par exemple, il faudrait indiquer à la population qu'à partir de telle date, les personnes qui auraient tel âge ne pourront plus bénéficier des droits dérivés dans leur parcours de vie.

Cela implique que les jeunes femmes, avec une attention particulière pour les femmes venant d'un milieu social précarisé, devront naviguer dans les démarches sociales de façon autonome[7]. Il est, pour ce faire, primordial de les informer de l'importance de se constituer des droits propres et, donc, de l'importance de travailler, de préférence à temps plein, mais également de connaitre les conséquences d'une pause dans leur carrière pour élever les enfants par exemple afin d'y réfléchir en connaissance de cause.

- **Conditionnement des montants perçus à la situation de l'individu et non du ménage**

En pratique cela veut dire, dans le secteur du chômage et de l'incapacité de travail, la suppression du statut de cohabitant·e et de celui de chef·fe de ménage. Le taux dit « isolé·e » devrait être appliqué à tou·te·s les bénéficiaires. Ce passage vers un **taux isolé·e** doit se faire de manière progressive. Cependant, il convient de ne pas fragiliser la situation des chef·fe·s de ménage. À cet égard, deux possibilités d'individualisation des droits sociaux sont à envisager : stricte ou pragmatique. La première, une individualisation des droits sociaux stricte ; c'est-à-dire qui viserait la suppression totale de la dimension familiale des droits sociaux. Dans ce cas, le **taux chef·fe de ménage** des prestations sociales serait également supprimé. Cette vision stricte de l'individualisation des droits sociaux a l'avantage d'instaurer une réelle neutralité de la Sécurité sociale face au mode de vie des individus.

La deuxième, une individualisation des droits sociaux plus pragmatique ; c'est-à-dire qui adopterait une vision plus sociale afin de ne pas pénaliser les ménages qui bénéficient du taux chef·fe de ménage. Dans ce cas, tout le monde bénéficierait donc du taux isolé·e et les familles y ayant accès disposeraient soit d'un taux chef·fe de ménage soit d'un mécanisme spécifiques. Par exemple, les allocations familiales pourraient être renforcées pour les familles précarisées, dont les familles monoparentales. Les allocations familiales pourraient donc jouer un rôle pour compenser la perte due à la suppression de la catégorie chef·fe de ménage via les autres branches de la Sécurité sociale.

Au vu de l'urgence de la situation pour les personnes cohabitantes qui bénéficient d'une allocation sociale, la priorité à court terme serait dès lors le passage du taux cohabitant·e au taux isolé.

- **Application du *gender mainstreaming* dans une optique d'individualisation des droits sociaux**

Les mesures de *gender mainstreaming*[8] (ou approche intégrée de l'égalité) permettent d'éviter que les politiques publiques créent ou renforcent les inégalités entre femmes et hommes et augmentent la pauvreté. En Belgique, le *gender mainstreaming* a été rendu obligatoire par la loi du 12 janvier 2007, mais elle n'est pas encore systématiquement appliquée. Cela implique, notamment, une meilleure prise en compte du vécu spécifique des femmes au sein des institutions étatiques et sociales. Dans ce cadre, les nouvelles politiques sociales ne devraient plus adopter une optique familialiste ; c'est-à-dire qui consiste donc à prendre en compte la situation et le revenu du ménage plutôt que du seul individu[9].

- **Améliorer le recours aux droits sociaux à travers une automatisation des droits sociaux**

Suite à l'individualisation des droits sociaux, certaines femmes précarisées risquent de ne pas avoir accès à certains droits auparavant existant (la pension/ allocation de survie par exemple). De même, elles pourraient avoir accès à d'autres droits sans le savoir provoquant ainsi un non-recours aux droits sociaux. Le non-recours aux droits sociaux prend différentes formes[10]. Tout d'abord, l'accès aux droits sociaux s'avère être un dédale administratif jonché d'allers-retours, de régularisation de dossier et de délais à rallonge. Ensuite, la non-connaissance des droits et la non-proposition de ceux-ci par les agent·e·s sociales·aux mènent au non-recours. Pour finir, suite à de mauvaises expériences ou à certains préjugés, les personnes ne souhaitent plus/ pas demander leurs droits.

Améliorer le recours aux droits sociaux est déterminant dans la lutte contre les inégalités. A cette fin, l'octroi automatique des ceux-ci peut être un premier pas dans cette direction. En effet, il serait important de renforcer l'automatisation de l'octroi des droits, afin de réduire les inégalités entre autres dues à la méconnaissance des mécanismes de la protection sociale dans le chef de certain·e·s, souvent les plus précarisé·e·s.

Pour aller plus loin

Envie de creuser la thématique ? Les ressources suivantes vous permettront d'aller plus loin :

GEVERS Michel, « L'individualisation des droits sociaux: d'où vient-on? où va-t-on? », *Le Soir*, 29 février 2020, https://plus.lesoir.be/282927/article/2020-02-29/lindividualisation-des-droits-sociaux-dou-vient-ou-va-t (Consulté le 9 juillet 2020).

GILLET Julie, « Individualisations des droits : Quoi ? Comment ? Pourquoi ? », *Analyse FPS*, 2016, http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2017/01/Analyse2016-individualisationdesdroits.pdf (Consulté le 9 juillet 2020).

PEEMANS-POULLET Hedwige, « Positions du Comité de liaison des femmes en matière d'individualisation des droits en Sécurité sociale », dans REVUE BELGE DE SÉCURITÉ SOCIALE, *Actes de la journée d'étude 15 décembre 2008 organisée par le Comité de Liaison des Femmes, de Vrouwenraad et de l'IEFH*, 2/2009, https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/publications/rbss/legacy/rbss-2009-2-fr.pdf (Consulté le 9 juillet 2020).

Notes de bas de page

[1] LARMUSEAU Hendrik, « Coût des droits dérivés et étendue des droits propres non perçus période 1997-2007 », dans REVUE BELGE DE SÉCURITÉ SOCIALE, *Actes de la journée d'étude 15 décembre 2008 organisée par le Comité de Liaison des Femmes, de Vrouwenraad et de l'IEFH*, 2/2009, p. 268, https://bit.ly/3c5e5a9.

[2] DE VOS Dominique, « Une revendication devenu résistance », dans REVUE BELGE DE SÉCURITÉ SOCIALE, *Actes de la journée d'étude 15 décembre 2008 organisée par le Comité de Liaison des Femmes, de Vrouwenraad et de l'IEFH*, 2/2009, p. 225, https://bit.ly/35ILbLK.

[3] LANQUETIN Marie-Thérèse, LETABLIER Marie-Thérèse. « Individualisation des droits sociaux et droits fondamentaux. Une mise en perspective européenne », *Recherches et Prévisions*, n°73, 2003, pp. 7-24, https://bit.ly/33uQRWQ.

[4] DE VOS Dominique, « Une revendication devenu … *op.cit.*

[5] En démographie, une cohorte signifie un groupe de personnes ayant vécu un même événement au cours d'une même période.

[6] PEEMANS-POULLET Hedwige, « Positions du Comité de liaison des femmes en matière d'individualisation des droits en sécurité sociale », dans REVUE BELGE DE SÉCURITÉ SOCIALE, *Actes de la journée d'étude 15 décembre 2008 organisée par le Comité de Liaison des Femmes, de Vrouwenraad et de l'IEFH*, 2/2009, p. 457, https://bit.ly/35ILbLK.

[7] *Ibid.*

[8] Pour plus d'informations: https://bit.ly/2E9pk4R.

[9] PEEMANS-POULLET Hedwige, « Positions du Comité de liaison … *op.cit.*, p.458.

[10] OBSERVATOIRE DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL DE BRUXELLES, *Aperçus du non-recours aux droits sociaux et de la sous-protection sociale en Région bruxelloise*, Cahier thématique du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2016, 2017, Commission communautaire commune : Bruxelles, https://bit.ly/35NISHh.

Bibliographie

BACHIR Hafida, « Individualiser les droits en sécurité sociale mais pas à n'importe quel prix ! », *RTBF Info*, 23 avril 2019, https://www.rtbf.be/info/dossier/les-grenades/detail_individualiser-les-droits-en-securite-sociale-mais-pas-a-n-importe-quel-prix?id=10202293 (Consulté le 9 juillet 2020).

DE VOS Dominique, « Une revendication devenu résistance », dans REVUE BELGE DE SÉCURITÉ SOCIALE, *Actes de la journée d'étude 15 décembre 2008 organisée par le Comité de Liaison des Femmes, de Vrouwenraad et de l'IEFH*, 2/2009, p. 225, https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/publications/rbss/legacy/rbss-2009-2-fr.pdf (Consulté le 9 juillet 2020).

INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, « Gender mainstreaming », https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/gender_mainstreaming (Consulté le 9 juillet 2020).

LANQUETIN Marie-Thérèse, LETABLIER Marie-Thérèse. « Individualisation des droits sociaux et droits fondamentaux. Une mise en perspective européenne », *Recherches et Prévisions*, n°73, 2003, pp. 7-24, https://www.persee.fr/doc/caf_1149-1590_2003_num_73_1_2005 (Consulté le 9 juillet 2020).

LARMUSEAU Hendrik, « Coût des droits dérivés et étendue des droits propres non perçus période 1997-2007 », dans REVUE BELGE DE SÉCURITÉ SOCIALE, *Actes de la journée d'étude 15 décembre 2008 organisée par le Comité de Liaison des Femmes, de Vrouwenraad et de l'IEFH*, 2/2009, p. 268, https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/publications/rbss/legacy/rbss-2009-2-fr.pdf (Consulté le 9 juillet 2020).

OBSERVATOIRE DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL DE BRUXELLES, *Aperçus du non-recours aux droits sociaux et de la sous-protection sociale en Région bruxelloise*, Cahier thématique du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2016, 2017, Commission communautaire commune : Bruxelles, https://www.ccc-ggc.brussels/sites/default/files/documents/graphics/rapport-pauvrete/rapport_thema_fr_2016.pdf (Consulté le 9 juillet 2020).

3. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DE L'OUTIL

L'élaboration de cet outil pédagogique suit une démarche d'éducation permanente. L'outil a été réfléchi en groupe de travail réunissant les équipes d'animation des Femmes Prévoyantes Socialistes, garantissant ainsi une adéquation avec les réalités du terrain. Cette expérience pratique fût accompagnée de ressources théoriques sur l'individualisation des droits sociaux apportées par le service études des FPS. Enfin, l'outil fut soumis à diverses relectures d'expertes pour couvrir tant les aspects de contenu que de forme.

La démarche de l'outil et de l'animation qui y est associée est la suivante :

- Elle se veut **informative** sur le concept de l'individualisation des droits sociaux, sur la compréhension du système de la Sécurité sociale et de l'aide sociale et sur l'impact de la non individualisation des droits sociaux au quotidien.

- Elle est aussi **participative**, basée sur des fiches illustrées visant à l'explication des concepts cités plus haut ainsi que la mise en réflexion du groupe.

- Elle se veut aussi **réflexive** : nourri·e·s des différentes notions sur l'individualisation des droits sociaux, les participant·e·s seront à même de développer une réflexion individuelle critique sur des enjeux de changements sociétaux.

4. DESCRIPTION DE L'ANIMATION

Afin de faciliter l'utilisation de l'outil pédagogique avec un groupe de participant·e·s, voici une suggestion d'animation comprenant les éléments suivants : l'accueil du public, l'introduction de l'animation, les étapes de l'animation en tant que telle ainsi qu'une phase d'évaluation. Cependant, en fonction des particularités du groupe et de leurs attentes, l'animatrice·teur est libre d'utiliser l'outil pédagogique à sa guise.

Le public cible

L'animation est destinée à un public adulte mixte. Le groupe idéal sera composé de 8 à 12 personnes. L'animation a une durée de 3h00 dans son ensemble (avec la mise en place du groupe, l'animation en elle-même, la ou les pause(s), l'évaluation, etc.).

Le déroulement

1) L'accueil des participant·e·s (15 minutes)

- **Se présenter**

L'animatrice·teur se présente et procède éventuellement à la présentation des participant·e·s à l'aide d'une animation brise-glace de son choix.

- **Relever les attentes des participant·e·s par rapport au thème de l'animation**

Cela permettrait de recadrer l'objectif de l'animation si jamais les participant·e·s envisagent l'animation comme une sorte de consultation sociale.

2) L 'introduction de l'animation (10 minutes)

- **Communiquer les objectifs de l'animation sous la forme : « Qu'avez-vous à découvrir en participant à cette animation ? »**
    - Le concept d'individualisation des droits sociaux ;
    - Les enjeux féministes et citoyens de l'individualisation de droits sociaux ;
    - Le système de la Sécurité sociale et de l'aide sociale ;
    - L'analyse de ma propre situation au regard de l'individualisation des droits sociaux.

L'animation permet par exemple de répondre aux questions suivantes :

Quels sont les différents statuts familiaux pris en compte par les institutions de protection sociale ? Qu'implique le taux de cohabitant·e·s ? Quels sont les exemples pour illustrer le taux cohabitant·e ? Quels sont les enjeux pour les femmes ? Quels sont les différents montants des allocations en fonction des statuts ? Et si on supprimait le taux cohabitant·e ?

3) L'animation (2 heures)

- **Rappeler la durée de l'animation (5 minutes)**

Durée : 3 heures.

L'animatrice·teur peut proposer la possibilité d'aller plus loin et d'approfondir les réflexions émanant du groupe, si celui-ci le souhaite, lors d'une autre rencontre. Par exemple, cela peut prendre la forme d'un groupe de parole, de réflexion et d'expression individuelle ou collective sur la thématique.

- **Disposer l'ensemble des cartes sur la table et expliquer les consignes (5 minutes)**

Les participant·e·s choisissent une fiche au départ de la question « Par quelle fiche vous sentez-vous interpellé·e·s ? ». Chaque participant·e prend sa carte en main.

Dans un groupe de plus de 8 personnes, il n'y aura pas assez de fiches pour tout le monde (la fiche 9 étant une fiche de conclusion qui n'est pas à piocher). Dans ce cas, 2 ou 3 personnes peuvent dès lors se regrouper. Aussi, les fiches étant numérotées, les participant·e·s peuvent choisir un numéro et celles·ceux qui ont le même numéro se regroupent.

- **Mener le débat (+/- 1h50)**

    - Proposer à chaque participant·e de s'exprimer sur les raisons de son choix à partir de cette question : « Pourquoi as-tu choisi cette carte ? ». Il y a cependant un ordre à respecter.

    - Pour cela, demander au groupe que celle·celui qui a la fiche 1 commence et ainsi de suite jusqu'à la dernière carte. En effet, la fiche 1 apporte des informations de contextualisation nécessaires au reste de l'animation. Si personne n'a sélectionné la fiche 1, celle-ci devra être amenée par l'animatrice·teur.

- Ouvrir le débat : apporter des éléments théoriques et de réflexion pour chaque carte, et ce, de façon participative. Solliciter la participation du public sur leurs propres situations, leurs interrogations, leurs difficultés, etc.

Conseil pour l'animation : auparavant, l'animatrice·teur aura pris connaissance et se sera approprié·e les différents argumentaires au sein de ce dossier pédagogique afin d'assurer le bon déroulement de l'animation. Les ressources « pour aller plus loin » peuvent permettre de se former davantage à l'individualisation des droits sociaux. Par ailleurs, le dossier comporte un lexique définissant plusieurs mots-clés en un clin d'œil. Les mots mis en évidence **comme ceci** sont repris dans le lexique.

4) Évaluation (30 minutes)

- **Procéder à l'évaluation pédagogique d'augmentation de savoir**

Conclure la séance avec des questions pour voir ce qu'elles·ils ont retenu et appris. Par exemple, « Citez-moi trois nouvelles informations que vous avez apprises » (sur des post-it pour garder une trace écrite ou encore sous la forme de mots croisés) ou réaliser une liste d'abréviations à compléter.

- **Procéder à l'évaluation du degré de satisfaction de l'animation**

Chaque participant·e exprime une satisfaction ou insatisfaction par rapport à l'animation avec des post-it de couleurs différents. L'animatrice·teur les passe ensuite en revue, à voix haute, afin de les partager avec le groupe.

- **Aller plus loin**

À la fin de l'animation, l'animatrice·teur sort la fiche 9 intitulée « Et maintenant ? » en posant, par exemple, la question « Qu'est-ce que vous souhaiteriez approfondir ? Est-ce que vous avez encore des questions ? ». Cette fiche permet d'évaluer le besoin ou le souhait d'une séance supplémentaire pour aller plus loin et fixer la date avec le groupe.

5. LES FICHES D'ANIMATION

Les 9 fiches d'animation se présentent sous la forme suivante : un recto illustré par une courte bande dessinée et un verso reprenant quelques éléments de synthèse à destination des participant·e·s.

1. Sécu et aide sociale : des soutiens pour toutes et tous !

- La Sécurité sociale est un système d'assurance et de solidarité lié au travail. Sur base de cotisations, les travailleuses·eurs bénéficient d'allocations en cas d'événements de vie (perte d'emploi, pension, maladie).

- L'aide sociale est un système assistantiel qui offre une aide sociale aux personnes en état de besoin. N'étant donc pas liées au travail et aux cotisations, comme la Sécurité sociale, les aides sociales, telles que le revenu d'intégration sociale (RIS), sont octroyées en fonction des revenus du ménage.

- Le taux cohabitant·e du revenu d'intégration sociale (RIS) ainsi que l'accès conditionné par les revenus du ménage placent les bénéficiaires dans des situations précaires.

FICHE 1

Sécu et aide sociale : des soutiens pour toutes et tous !

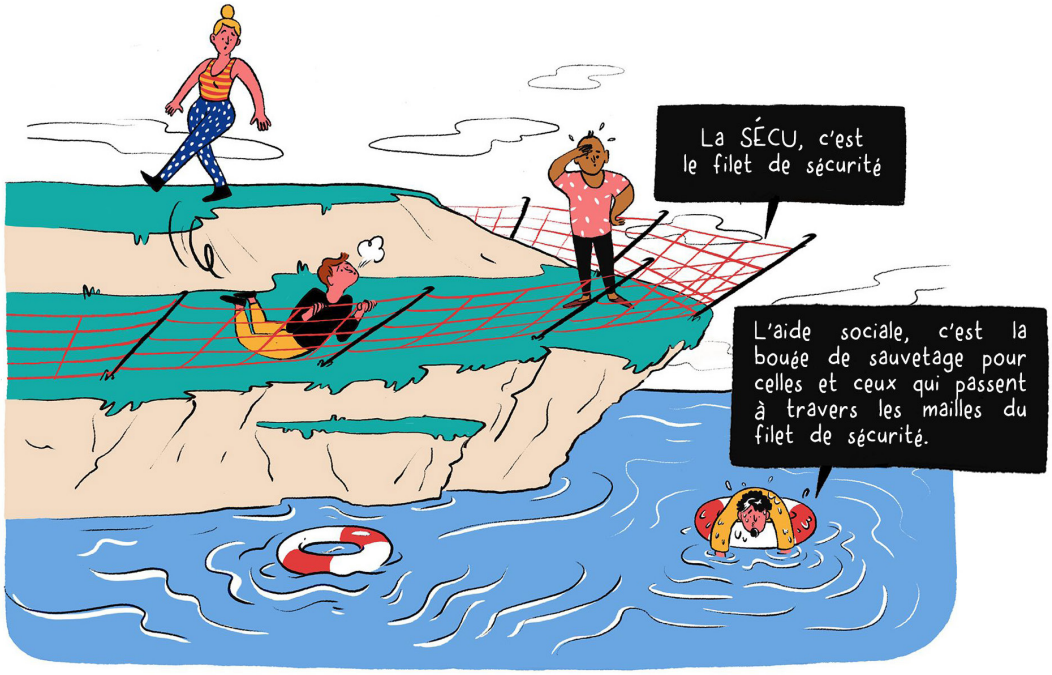

La fiche, en bref

Cette fiche répond aux questions suivantes :

*Qu'est-ce que la Sécurité sociale ? Qu'est-ce que l'**aide sociale***? Quelles sont les différences entre ces deux régimes ? L'individualisation des droits sociaux peut-elle aussi être envisagée en aide sociale ?*

- La Sécurité sociale est un système d'assurance et de solidarité lié au travail. Sur base de cotisations, les travailleuses·eurs bénéficient d'allocations en cas d'événements de vie (perte d'emploi, pension, maladie).
- L'aide sociale est un système assistantiel qui offre une aide sociale aux personnes en état de besoin. N'étant donc pas liées au travail et aux cotisations, comme la Sécurité sociale, les aides sociales, telles que le revenu d'intégration sociale (RIS), sont octroyées en fonction des revenus du ménage.
- Le taux cohabitant·e du revenu d'intégration sociale (RIS) ainsi que l'accès conditionné par les revenus du ménage placent les bénéficiaires dans des situations précaires.

**Pour rappel, les mots mis en avant de cette façon sont définis dans le lexique en fin de dossier*

Argumentaire de la fiche

La Sécurité sociale

La Sécurité sociale est un système d'assurance et de solidarité entre et pour les travailleuses·eurs.

Chaque mois, l'employeuse·eur, en plus du salaire de ses travailleuses/eurs, verse à l'ONSS (Office national de la Sécurité sociale) une somme représentant 25% du salaire brut. C'est ce que l'on appelle les « charges patronales ». La·le travailleuse·eur verse aussi une partie de son salaire brut à la Sécurité sociale. C'est ce que l'on appelle les cotisations sociales personnelles. L'État, enfin, verse aussi une partie sous forme de subventions à la Sécurité sociale via les impôts, la TVA, etc.

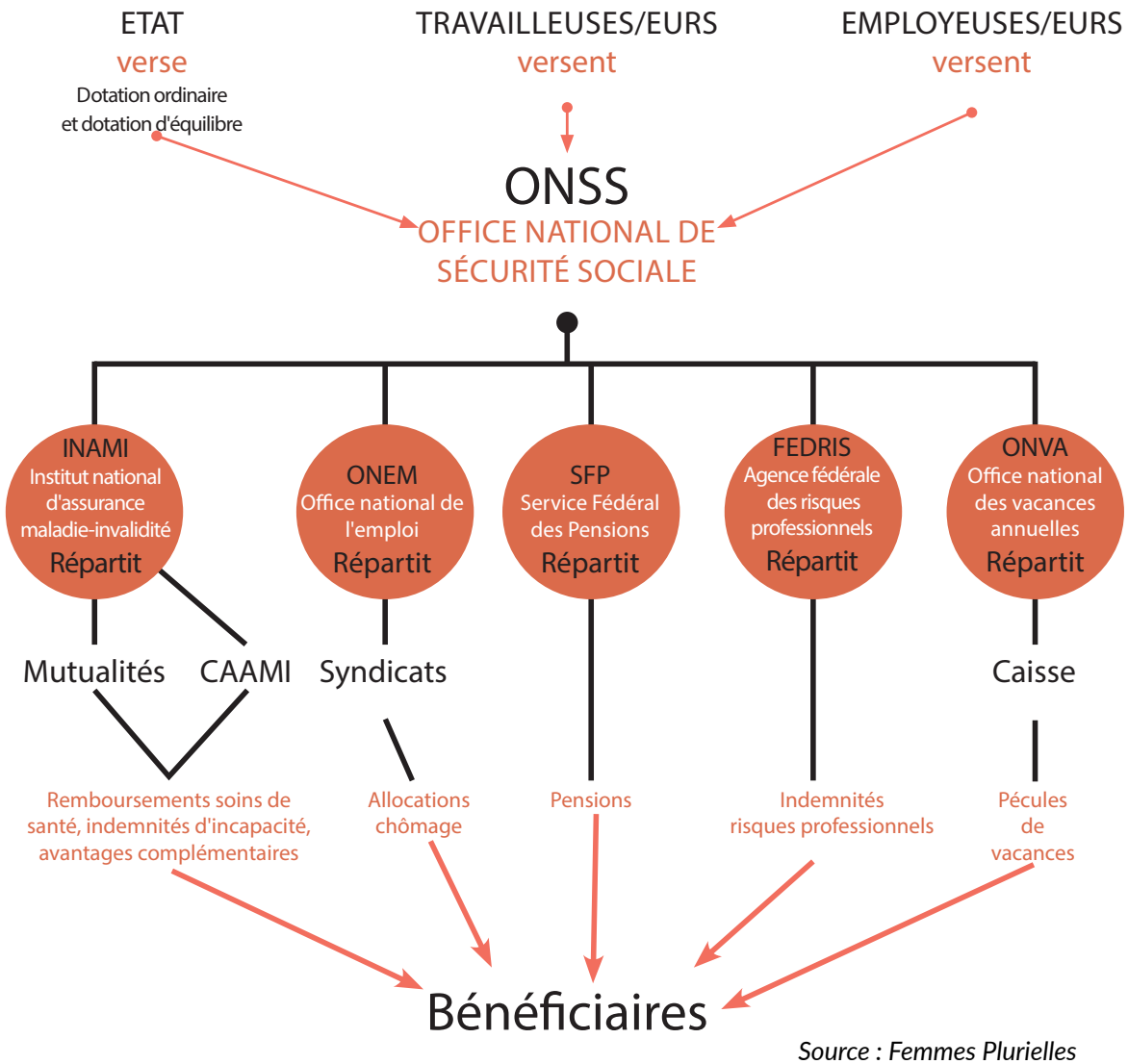

Source : Femmes Plurielles

Ces cotisations sociales versées à l'ONSS vont être réparties au sein de différentes caisses qui serviront à payer les indemnités en cas d'incapacité de travail pour maladie ou invalidité, les allocations de chômage, les allocations en cas d'accident de travail ou de maladies professionnelles (les risques professionnels) et les pensions. Notons que depuis 2020, les allocations familiales sont régionalisées et donc payées par les régions, non plus par le fédéral[1].

Le principe de base de la Sécurité sociale est assurantiel : une personne ouvre un droit à la Sécurité sociale par le biais de son travail. Le versement se fait donc en fonction des revenus de chacun·e et non en fonction des risques à assurer. On le considère comme un système d'assurance car en contrepartie du versement de cotisations sociales, elle permet à tout·e travailleuse·eur d'être couvert·e lorsqu'elle·il est confronté·e à une situation difficile sur le plan social. Aussi, la Sécurité sociale ne tient pas compte des facteurs de risque de la personne comme c'est le cas dans les assurances privées (par exemple, les antécédents de maladie, l'âge, etc.).

C'est aussi un système basé sur la solidarité. Ce sont les cotisations de tou·te·s les travailleuses·eurs qui permettent d'assurer les risques. C'est un système de solidarité entre celles et ceux qui sont au travail, celles et ceux qui sont bien portant·e·s, celles et ceux qui sont parents, et celles et ceux qui ne le sont pas.

La Sécurité sociale accorde aussi des droits « dérivés » au conjoint·e et aux enfants de la personne qui ouvre les droits. Ils permettent d'octroyer une protection sociale à des personnes qui sont à charge d'un·e titulaire ou de majorer leurs droits.

L'aide sociale

L'aide sociale agit comme un dernier recours pour les personnes qui n'ont pas ou plus accès à la Sécurité sociale ou pour qui les prestations de Sécurité sociale ne sont pas suffisantes pour vivre dignement. Cette aide est attribuée par le Centre Public d'Action Sociale (CPAS).

L'aide sociale permet de garantir les revenus suivants :

- Le revenu d'intégration sociale (RIS). Celui-ci consiste en un revenu minimum de subsistance qui est accordé par les CPAS quand ni le travail, ni la Sécurité sociale n'octroient un revenu suffisant à des personnes en âge de travailler et que celles-ci se trouvent dans un état de besoin ;

- La Garantie de Revenu aux personnes âgées (GRAPA). Sur le même principe que le RIS pour les personnes actives, ce revenu est octroyé lorsque la personne âgée perçoit une pension dont le montant est insuffisant ;

- Les allocations aux personnes en situation de handicap ;

- Les prestations familiales garanties. Ces prestations sont octroyées aux parents qui ne bénéficient pas d'allocations familiales via la Sécurité sociale ;

- L'aide médicale urgente. C'est une intervention dans les frais médicaux d'une personne qui séjourne illégalement en Belgique.

Les CPAS proposent également diverses aides sociales qui sont soumises à moins de conditions d'octroi. Ces aides peuvent être de nature matérielle, sociale, économique, médicale, juridique ou encore psychologique. Les aides fournies varient d'un CPAS à un autre. Voici une série non exhaustive d'aides possibles : constitution de la garantie locative, paiement ou avance du premier loyer, remboursement de certains médicaments, aide à l'inscription d'un club de sport, participation financière pour le mazout, cartes de transport en commun ou encore colis alimentaires.

L'aide sociale est un droit « résiduaire » : une personne peut y accéder à partir du moment où elle n'a pas droit à la Sécurité sociale. L'état de besoin des bénéficiaires est une notion centrale en aide sociale. Selon Joël Girès de l'Observatoire des inégalités sociales[2] :

> « Ainsi, l'accès à ce droit est très hautement conditionné par le fait d'être dans une situation de pauvreté : le CPAS peut par exemple refuser d'octroyer une aide à une personne qui a un peu d'épargne, qui a des parents qui pourraient l'aider ou qui cohabite avec une personne qui touche un salaire. La différence avec le chômage est grande, puisque ce dernier est un droit pratiquement inconditionnel, accessible à toute personne privée involontairement d'un emploi, quelles que soient ses ressources. »

Les aides sociales et l'individualisation des droits

Il y a deux niveaux de non-individualisation des droits sociaux au sein de l'aide sociale :

1) La prise en compte des revenus du ménage pour déterminer l'accès ou non à l'aide sociale

Tout d'abord l'accès à l'aide est évalué en fonction des revenus du ménage. Comme il s'agit d'aide sociale d'assistance, l'accès à cette aide est déterminé en fonction de l'état de besoin de la personne demandeuse. Pour cela, le CPAS prend en compte les revenus propres de la personne mais également de son ménage. Ce régime assistantiel est considéré comme une aide de dernier recours et ce après la solidarité familiale. En effet, il se pourrait que pour une personne, l'absence de revenu propre ne soit pas forcément signe de pauvreté du ménage.

2) La variation des montants des aides sociales en fonction de la situation familiale

Ensuite, une fois l'accès octroyé, les montants des aides (le revenu d'intégration sociale par exemple) sont déterminés par la situation familiale de la·du bénéficiaire, comme dans la Sécurité sociale. Il existe donc également trois types de montants (cohabitant·e, isolé·e et chef·fe de famille).

Les enjeux pour les femmes

Les droits dérivés octroyés par la Sécurité sociale peuvent être un frein au travail des femmes. Il peut arriver que celles-ci bénéficient de droits parfois équivalents, voire supérieurs à leurs droits propres, si elles ne travaillent pas. Cela cantonne les femmes dans une relation de dépendance en cas de rupture du lien générant le droit. De plus, cela dissuade les femmes de se présenter sur le marché du travail et les encourage à travailler dans l'économie informelle[3]. Ceci est donc défavorable à leur autonomie financière et par conséquent à leur égalité sociale.

Dans le cadre des revenus d'intégration sociale, le cas concret suivant nous montre en quoi la prise en compte des revenus au niveau de la famille, et non de la personne demandeuse, peut poser problème.

Jade[4], inscrite au CPAS en tant que cheffe de famille après avoir été exclue des allocations de chômage, décide de se mettre en ménage avec son nouveau compagnon. Une décision qui n'a pas été des plus simples étant donné l'impact sur le revenu de Jade ; se mettant en ménage avec une personne qui bénéficie de revenus professionnels, elle n'obtient plus le revenu d'intégration sociale (RIS) et perd également une série de droits dont elle bénéficiait (l'intervention majorée[5] en matière de soins de santé, par exemple). Six mois après leur mise en ménage, son compagnon devient très violent, nécessitant l'intervention de la police à leur domicile à plusieurs reprises. Jade nous explique qu'il a arrêté de régler le loyer et autres factures : « on était vraiment dans une situation financière catastrophique », dit-elle.

Elle décide donc de contacter l'assistance sociale de son CPAS pour lui expliquer sa situation. L'assistance sociale envisage la solution d'un refuge pour victimes de violences conjugales pour héberger Jade et ses filles. Mais quitter sa maison et tous les meubles qu'elle a acquis n'est pas concevable pour Jade.

L'assistante sociale a donc bataillé au sein du CPAS pour que la bénéficiaire puisse récupérer son revenu d'intégration sociale (RIS) malgré le fait qu'elle soit domiciliée avec son conjoint disposant d'un revenu professionnel :

« On ne demandait pas le RIS dans l'entièreté, on demandait un minimum pour moi pouvoir au moins payer mon loyer et donner à manger à mes enfants et les soins de santé d'Alicia [sa fille]. Et elle a bataillé quand même très très dur, mais on a fini par y arriver et j'ai pu récupérer un revenu d'intégration sociale et subvenir aux besoins de mes enfants et payer mon loyer et par après Monsieur est parti. »

Si nous pouvons argumenter que cette situation ne se serait pas passée sans la mesure d'exclusion du chômage, il n'empêche que d'autres femmes sont fort probablement dans la même situation de dépendance vis-à-vis de leur conjoint violent.

Des solutions

Si les avis divergent par rapport à une application de l'individualisation des droits sociaux au niveau de l'aide sociale, l'exemple de Jade illustre la problématique de la non-individualisation des droits sociaux dans l'ensemble de la protection sociale.

En effet, l'individualisation des droits sociaux au sein de l'aide sociale fait débat. Ces débats se situent au niveau du conditionnement du montant des aides à la situation familiale. Philippe Defeyt, économiste et membre fondateur d'Ecolo, considère qu'il faut un seul taux de prestations sociales. Le remplacement du taux cohabitant·e par le taux isolé·e permettrait, selon lui, à 400.000 personnes d'être dans des situations moins précaires[6]. Le syndicat CSC se joint à cette analyse et souhaite donc la suppression du taux cohabitant·e pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS)[7]. De son côté, la FGTB considère que l'individualisation des droits sociaux n'a de sens que dans le cadre des droits liés à une cotisation[8]. Selon le syndicat, l'aide sociale doit prendre en compte la situation familiale car elle est liée à un besoin précis, pouvant être ponctuel. La FGTB propose donc plutôt de revaloriser les montants du revenu d'intégration sociale (RIS).

Ainsi supprimer le taux cohabitant·e au niveau des aides sociales telles que le revenu d'intégration sociale (RIS) serait un soulagement pour les bénéficiaires qui verraient leur aide augmenter.

Au niveau des conditions d'octroi des aides, il semblerait qu'une individualisation des droits sociaux de cet aspect soit parfois nécessaire, dans le cas de violences conjugales notamment. Cependant, cette mesure peut, par ailleurs, creuser les inégalités. Prenons un cas simpliste : si l'aide sociale n'est plus évaluée en fonction des revenus du ménage, la femme du milliardaire Albert Frère pourrait bénéficier du revenu d'intégration sociale si elle n'a pas de revenu propre.

Une mesure intermédiaire (tant d'un point de vue pragmatique que financier) serait d'octroyer un revenu d'intégration sociale (RIS), indépendamment du revenu professionnel du compagnon, aux femmes qui se présentent au CPAS en témoignant de leur situation de violences conjugales.

Les pistes d'animation

Les pistes d'animation sont des exemples de questions à poser au groupe afin de relancer les discussions si besoin :

- Quelles sont les différences entre la Sécurité sociale et l'aide sociale ?
- Que pensez-vous du fonctionnement de la Sécurité sociale et de l'aide sociale ?

Pour aller plus loin

DEFEYT Philippe, « Individualisation « Changer d'approche et l'étendre vraiment à tous » », *Équipes populaires*, 2019, http://www.equipespopulaires.be/analyse/individualisation-changer-dapproche-et-letendre-vraiment-a-tous-aout-2019/ (Consulté le 15 juillet 2020).

LEPOIVRE Florence, « L'individualisation des droits sociaux », *Etat de la question IEV*, décembre 2015, https://www.brudoc.be/opac_css/doc_num.php?explnum_id=1369 (Consulté le 29 juin 2020).

VALLET Cédric, « Individualisation des droits sociaux, le retour d'un vieux débat », *Alter Echos*, 27 février 2018, http://www.alterechos.be/individualisation-des-droits-sociaux-le-retour-dun-vieux-debat/ (Consulté le 15 juillet 2020).

Notes de bas de page

[1] Pour en savoir plus : LAHAYE Laudine, « Politiques familiales & égalité femmes-hommes font-elles bon ménage ? », *Étude FPS*, 2020, https://bit.ly/3iHXTOG.

[2] GIRES Joël, « Histoire du chômage : de la charité au droit », *Observatoire des inégalités sociales*, à paraitre.

[3] Il s'agit de l'ensemble des activités économiques qui échappent au contrôle de l'Etat. Cela comprend le travail non rémunéré tel que les activités domestiques et familiales ou le bénévolat. L'économie informelle comprend aussi le travail rémunéré non déclaré tel que le travail au noir ou le crime organisé. WIKIPEDIA, Economie informelle, https://bit.ly/3mw8ApC.

[4] Ce témoignage, rendu anonyme, a été recueilli dans le cadre de l'étude suivante : STULTJENS Eléonore, « Du chômage au CPAS : récits de femmes », *Étude FPS*, 2019, https://bit.ly/35LxTOO.

[5] « Certaines personnes bénéficient d'un remboursement plus important des soins de santé. Elles paient moins cher certains médicaments, les consultations et visites médicales. Et, en cas d'hospitalisation, la quote-part personnelle est moins importante. Ces personnes bénéficient de ce que l'on appelle l'intervention majorée. » FMSB, L'intervention majorée, https://bit.ly/2HasR43.

[6] Interview de Philippe Defeyt : Individualisation « Changer d'approche et l'étendre vraiment à tous », *Équipes populaires*, 2019, https://bit.ly/2FH1A8H.

[7] VALLET Cédric, « Individualisation des droits sociaux, le retour d'un vieux débat », *Alter Echos*, 27 février 2018, https://bit.ly/3kjEJyO.

[8] *Ibid.*

Bibliographie

FMSB, L'intervention majorée, https://www.fmsb.be/fr/lintervention-major%C3%A9e (Consulté le 15 juillet 2020).

GIRES Joël, « Histoire du chômage : de la charité au droit », *Observatoire des inégalités sociales*, à paraitre.

LAHAYE Laudine, « Politiques familiales & égalité femmes-hommes font-elles bon ménage ? », *Étude FPS*, 2020, https://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2020/02/Etude_Politiques-familiales_web.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

STULTJENS Eléonore, « Du chômage au CPAS : récits de femmes », *Étude FPS*, 2019, https://www.femmesprevoyantes.be/2019/12/19/etude-2019-du-chomage-au-cpas-recits-de-femmes (Consultée le 29 juin 2020).

VAN LANDSCHOOT Anne, « Pourquoi nous défendons une Sécurité sociale forte même si c'est à contre-courant de ce qu'on nous dit actuellement », *Brochure de l'atelier des droits sociaux*, décembre 2019. www.atelierdesdroitssociaux.be (Consulté le 29 juin 2020).

WIKIPEDIA, Economie informelle, https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89conomie_informelle#Les_diff%C3%A9rentes_composantes_de_l'%C3%A9conomie_informelle (Consulté le 15 juillet 2020).

FICHE 2

Le prix de l'amour

La fiche, en bref

Cette fiche répond aux questions suivantes :

Quels sont les différents statuts familiaux pris en compte par les institutions de protection sociale ? Qu'est-ce qu'implique le taux de cohabitant·e·s ? Quels sont les exemples pour illustrer le taux cohabitant·e ? Quels sont les enjeux pour les femmes ? Quels sont les différents montants des allocations en fonction des statuts ? Et si on supprimait le taux cohabitant·e ?

- Les allocations sociales (l'allocation de chômage, l'allocation d'insertion, l'indemnité maladie-invalidité ou le revenu d'intégration sociale par exemple) varient en fonction de la situation familiale des bénéficiaires : isolé·e, chef·fe de ménage/de famille ou cohabitant·e.
- Si vous êtes cohabitant·e et également bénéficiaire d'allocations sociales, vous recevrez des revenus plus faibles que si vous logiez seul·e.
- Le taux cohabitant·e a de nombreuses conséquences sociales, entre isolement des bénéficiaires, précarité financière et dépendance.

Argumentaire de la fiche

Depuis 1980, le taux cohabitant·e a été introduit dans l'assurance-chômage modulant ainsi les montants des allocations en fonction de la composition familiale de la·du bénéficiaire. En 1986, ce taux a été instauré ensuite dans l'assurance d'incapacité de travail et d'invalidité. Depuis, la protection sociale recoure à trois statuts : chef·fe de ménage, isolé·e et cohabitant·e.

Définitions des statuts en protection sociale[1]

- **Un·e isolé·e** est une personne qui vit seule et ne partage pas avec d'autres personnes les intérêts matériels du ménage.

- **Un·e chef·fe de famille** est aussi appelé·e chef·fe de ménage. Elle·il habite avec sa·son partenaire (marié·e ou non) qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de remplacement. Est aussi considéré·e comme chef·fe de ménage, la personne qui habite seule et qui est tenue de payer une pension alimentaire[2] ; ou encore la personne qui vit exclusivement avec ses enfants, à condition d'avoir droit aux allocations familiales.

- **Un·e cohabitant·e** habite avec une ou des personnes ayant un revenu professionnel et ne peut justifier de charge de famille. Il y a cohabitation lorsque deux ou plusieurs personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun les questions de gestion du ménage.

Le statut de cohabitant·e

Prenons un exemple pour illustrer le statut cohabitant·e :

En date du 1er mars 2020[3], les allocations de chômage, au 49e mois de chômage, sont de 1342,12 € pour une personne cheffe de ménage et de 1099,54 € pour une personne isolée. Le montant descend à 572,52 € pour une personne qui cohabite. Si une mère monoparentale, bénéficiant des allocations de chômage au taux chef·fe de ménage, décide d'emménager avec son nouveau compagnon qui est aussi au chômage en tant qu'isolé, il y a deux possibilités :

- Les deux partenaires bénéficieraient chacun·e d'allocations de chômage au taux cohabitant, soit 572,52 € par mois (ou 22,02 € par jour) ;

- Si les deux partenaires bénéficient uniquement d'allocations de chômage, le **taux de cohabitant·e privilégié·e** pourrait leur être appliqué (c'est-à-dire au moins 30,08 € par jour).

Donc si vous êtes en couple, vous avez moins de droits sociaux ! Est-ce normal qu'il y ait un « prix de l'amour » dans ce contexte ?

Aujourd'hui, nous sommes face à un changement de société. Il y a de nouvelles configurations familiales (par exemple, vivre ensemble le week-end et pas en semaine, être une famille recomposée, etc.). Par ailleurs, la cohabitation légale[4] est prise en compte dans la plupart des branches de la Sécurité sociale mais pas encore dans le secteur des pensions (c'est le cas de la pension de survie/ de l'allocation de transition pour laquelle il faut encore être marié·e·s).

Le statut de cohabitant·e est évidemment une entorse à la logique d'assurance sur laquelle les droits aux allocations de chômage ont été construits, puisqu'un·e cohabitant·e cotise de la même manière qu'un·e isolé·e. Par ailleurs, cette prise en compte de la situation familiale introduit la notion d'état de besoin, propre à l'aide sociale, au sein de la Sécurité sociale[5].

Lorsque deux allocataires sociales·aux font partie d'un même ménage, leurs allocations sont diminuées drastiquement. Les autorités partent du principe que les cohabitant·e·s sont « solidaires » et réalisent des économies importantes du fait de leur vie commune. Cette réduction importante du montant entre personne isolée et personne cohabitante repose sur une vision erronée de la cohabitation. En effet, ce système repose sur l'idée que les dépenses d'un·e cohabitant·e sont équivalentes à la moitié des dépenses d'un·e isolé·e, en particulier pour le logement, les charges, les transports, etc. Or, cette idée est fausse : les cohabitant·e·s n'ont pas forcément les mêmes rythmes et besoins.

L'introduction de ce statut dans la protection sociale a entraîné un accroissement important de la pauvreté et a induit des logiques de vie qui poussent à l'isolement et brisent les solidarités : deux allocataires sociales·aux (chômeuses·eurs, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du RIS, etc.) hésitent à loger ensemble de peur de voir fondre leurs maigres revenus. Il en va de même pour un·e allocataire social·e qui souhaiterait se mettre en ménage avec une personne ayant des revenus professionnels. L'impact du statut de cohabitant·e sur la vie de famille est considérable.

Quelques exemples

- Yasmine[6] bénéficie d'indemnités d'invalidité. Elle est actuellement considérée comme isolée : elle est donc indemnisée à un taux égal à 55% du dernier salaire plafonné. Elle perçoit 1.374,88 € par mois (soit 52,88 € par jour). Elle aimerait se mettre en couple avec Patrice, mais elle se renseigne d'abord auprès de l'assistante sociale des conséquences financières que peut provoquer ce changement de situation familiale. Son partenaire, lui, a une pension de 1.124,53€ par mois. Si elle habite avec Patrice, elle sera considérée comme cohabitante. Dans ce cas, l'indemnisation sera calculée à un taux égal à 40% du dernier salaire plafonné. Elle serait donc indemnisée à 1.060,28 € par mois (soit 40,78 € par jour). Yasmine perdra donc 314,60 € par mois.

- Jony et Tania sont en couple. Jony travaille à temps plein mais bénéficie d'un faible salaire. Il vit avec sa compagne Tania qui ne travaille pas. Elle bénéficie d'allocations de chômage au taux cohabitant·e. Le montant de ses revenus sont de 572,52 € par mois (au 49e mois de chômage), une somme qui ne permet pas de compenser le faible salaire de son conjoint.

- Farah[7], âgée de 45 ans, bénéficie du revenu d'intégration sociale (RIS) au taux chef·fe de ménage, soit 1.254,82 € par mois. Sa fille vit avec elle et est à sa charge. Sa fille atteint l'âge de 18 ans. Sans revenus et n'étant plus étudiante, elle demande l'aide du CPAS. Puisqu'elle habite avec sa mère, elle peut uniquement prétendre à un RIS au taux cohabitant·e, soit 607,01 € par mois. Or, dans ce cas, Farah n'est plus cheffe de ménage, mais cohabitante et elle voit donc ses revenus d'intégration sociale diminuer de moitié. C'est pourtant cette dernière qui a toutes les charges du ménage (loyer, chauffage, etc.). Farah doit donc négocier auprès de sa fille sa participation financière au ménage ou alors lui demander de quitter le domicile familial pour qu'elle puisse bénéficier du RIS au taux isolée.

- Deux femmes du même âge sont toutes les deux au chômage depuis 6 ans. L'une vit seule et obtient une allocation de chômage au taux isolée, soit 1099,54€ par mois, l'autre vit en couple avec sa compagne qui est également au chômage et reçoit donc une allocation au taux cohabitante, soit 572,52€ par mois (voir l'illustration suivante)[8].

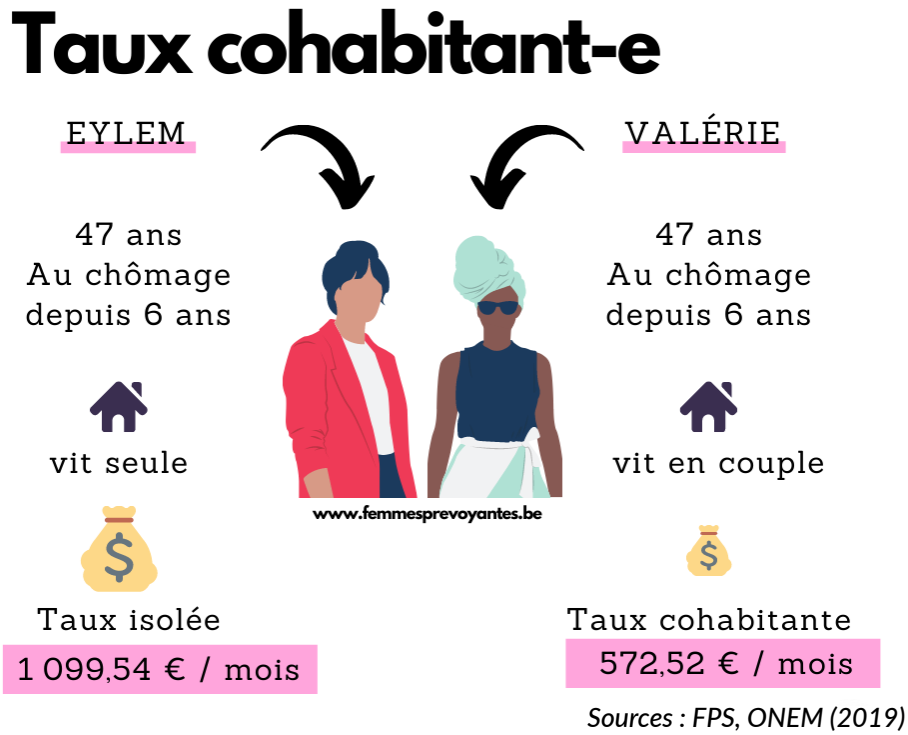

Sources : FPS, ONEM (2019)

Les différentes montants en fonction des différentes statuts[9]

Ce tableau reprend synthétiquement les montants des allocations de l'assurance chômage, des allocations d'insertion (anciennes allocations d'attente), des indemnités maladie-invalidité, des allocations de handicap, du revenu d'intégration sociale et de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Ces montants évoluant souvent au fil des indexations, veillez à consulter les plus récents.

Régime	Situation		Chef·fe de famille	Isolé·e	Cohabitant·e
Sécurité sociale	Assurance chômage (montant maximum)	1e mois	1790,62 €	1790,62 €	1790,62 €
		49e mois	1342,12 €	1099, 54 €	572,52 €
Sécurité sociale	Allocation d'insertion		1307,54 € 573,82 € De 18 à 20 ans inclus 365,05 € Moins de 18 ans	959,14 € 21 ans ou plus 303,42 € moins de 18 ans	483,86 € à partir de 18 ans
Sécurité sociale	Indemnité maladie (incapacité de travail)		Pendant la période d'incapacité, il n'y a pas de différence en fonction du statut familial. Par contre, les différences en fonction du statut familial apparaissent dans l'invalidité. Le montant journalier maximal brut de l'indemnité d'incapacité est de : 88,19 €		
	Indemnité invalidité (après un an d'incapacité)		95,54 € (brut par jour)	80,84 € (brut par jour)	58,79 € (brut par jour)
Aide sociale	Allocation de remplacement de revenu pour personnes handicapées		1255,27 €	910,82 €	607,21 €
Aide sociale	Revenu d'intégration sociale (RIS)		1.295,91 € Avec une personne à charge (enfant, etc.)	958,91€	639,27€
Aide sociale	GRAPA (Garantie de revenus aux personnes âgées)			Montant de base majoré : 1 154,41 EUR	769,61€

Sources: ONEM (2020), Bureau fédéral du Plan (2018), INAMI (2020) SPP Intégration Sociale (2020), Service fédéral des pensions (2020).

Les enjeux pour les femmes

- **La dépendance vis-à-vis du conjoint**

Pour rappel, l'accès aux droits sociaux s'est construit en Belgique sur une base familiale plutôt qu'individuelle. À l'inverse, dans les pays nordiques les droits sociaux sont individuels. En Belgique, notre système s'est construit sur le modèle patriarcal du « chef de famille » qui travaille et de la femme au foyer, hérité des modes de vie de l'après-guerre. Par son travail, le « chef de famille » ouvre des droits sociaux dont vont bénéficier sa femme qui ne travaille pas et ses enfants, considérés comme « personnes à charge ». Il s'agit là donc d'un modèle traditionnel patriarcal qui ne fait plus sens avec la société actuelle en quête d'égalité de genre et où les femmes sont très nombreuses à travailler.

Prenons le cas d'un couple de bénéficiaires sociales·aux ayant décidé que l'homme serait le chef de famille et que la femme serait considérée comme personne à charge. Cette situation peut engendrer des tensions au sein du couple. La personne à charge peut développer un sentiment de dévalorisation, une absence d'autonomie financière et une dépendance complète face au partenaire. Cette situation de dépendance est d'autant plus problématique et dangereuse dans le cas de violences[10].

- **L'isolement relationnel et le célibat**

Étant donné les conséquences financières du taux cohabitant·e, des familles en situation de monoparentalité décident de « sacrifier » leur vie de couple au profit d'une situation financière plus viable. Elles renoncent, par exemple, à emménager avec leur partenaire ou à « trouver l'amour ». Il faut savoir qu'une grande majorité des familles monoparentales ont à leur tête des femmes. Selon une étude du SPW de 2017, les femmes représentent 83,5% des chef·fe·s de famille monoparentale en Wallonie[11]. Le taux cohabitant·e augmente le risque pour les femmes allocataires de se retrouver dans l'isolement relationnel et le célibat non-voulu.

- **Une perte de revenus**

Notons que le taux cohabitant·e pénalise davantage les femmes, le nombre de cohabitantes étant plus important que le nombre d'hommes. En effet, 53,15% des femmes au chômage étaient cohabitantes en 2016 contre 40,96% des hommes au chômage[12].

En Belgique, le seuil de pauvreté est de 1.184 € net par mois pour un·e isolé·e ou de 2.487 € net par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants (< 14 ans)[13]. Selon la FGTB, 90 % des allocataires sociales·aux se trouvent sous le seuil de pauvreté[14]. Le graphique suivant de la FGTB montre que la plupart des allocations sociales minimales se trouvent sous le seuil de pauvreté (excepté la pension isolé·e et l'indemnité d'invalidité isolé·e).

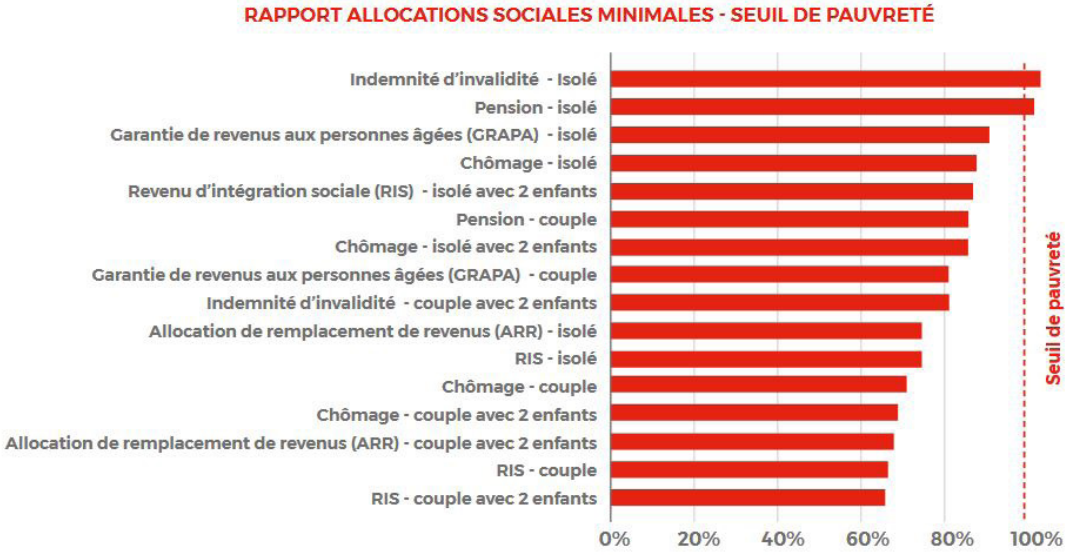

Source : FGTB, SPF Sécurité sociale, 2019

Le taux de cohabitant·e instaure des inégalités entre les citoyen·ne·s qui ont recours aux allocations sociales et les citoyen·ne·s qui travaillent. D'un côté, un couple composé de deux personnes qui travaillent disposera d'un double revenu professionnel et profitera des avantages financiers de régler les affaires du ménage en commun. D'un autre côté, un couple composé de deux personnes allocataires sociales ou d'un·e allocataire social·e et d'un·e travailleuse·eur, y compris à bas salaire, aura un revenu social diminué, ce qui compliquera la gestion financière du ménage.

Des solutions

Aujourd'hui, la solidarité doit être soutenue par l'État et non découragée par une allocation réduite.

La première et plus pressante revendication pour atteindre l'individualisation des droits sociaux c'est de supprimer le taux cohabitant·e. Ce taux, instauré en tant que mesure d'économie budgétaire à l'époque, précarise aujourd'hui les individus. Par ailleurs, les contrôles déployés pour le faire respecter sont intrusifs et coûteux pour la collectivité[15].

La suppression du taux cohabitant·e conduirait à appliquer le taux isolé·e à la place du taux cohabitant·e. Les différentes allocations (chômage, handicap, RIS, indemnité maladie, etc.) seraient augmentées au niveau du taux isolé. Afin de ne pas fragiliser les familles qui bénéficient de revenu au taux chef·fe de famille, ce statut serait conservé ou remplacé par un autre dispositif spécial pour soutenir les chef·fe·s de ménage telles que les familles monoparentales.

Cette mesure est portée depuis des années par la société civile. Au niveau des partis politiques, il existe une certaine unanimité concernant la nécessité de supprimer le taux cohabitant·e, sous des modalités et des degrés de volonté différentes (sauf du côté de la N-VA)[16]. En effet, le 28 mars 2019, lors d'un débat organisé par le Réseau belge du revenu minimum « Un revenu décent pour tou.te.s : troisième fois, c'est la bonne ? » tous les partis démocratiques francophones et néerlandophones se sont engagés contre le taux cohabitant (sauf la N-VA qui n'était pas présente)[17].

Les pistes d'animation

- Pensez-vous que vos choix de vie personnels (choix amoureux ou familiaux) influencent vos droits ? Votre carrière ?

- Qu'est-ce que vous apporterait la suppression du taux cohabitant·e ?

Pour aller plus loin

LIGUE DES FAMILLES, « Ensemble sous le même toit : le coût de la solidarité des familles », *Analyse de La ligue des familles*, 2018, https://www.laligue.be/association/analyse/2018-11-22-ensemble-sous-le-meme-toit (Consulté le 9 juillet 2020).

STULTJENS Eléonore, « Le taux cohabitant-e : quand protection sociale rime avec pauvreté », *Analyse FPS*, 2019, http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2019/07/Analyse-ES-2019-Le-taux-cohabitant-e.pdf(Consulté le 9 juillet 2020).

VAN DIEREN Monique, « Suppression du statut de cohabitant : Alors on bouge ?! », *Analyse Équipes Populaires*, 2019, p.18, http://www.equipespopulaires.be/analyse/suppression-du-statut-de-cohabitant-alors-on-bouge-aout-2019/(Consulté le 9 juillet 2020).

Notes de bas de page

[1] Les définitions des taux que nous présentons ici se rapportent aux critères établis par l'ONEM pour l'allocation de chômage. La définition peut varier en fonction des branches de la Sécurité sociale et de l'aide sociale. Les définitions suivantes sont issues de l'ONEM (https://bit.ly/2FELaxr) ainsi que d'Infor Jeunes (https://bit.ly/3mufAn3).

[2] Pour plus d'informations sur le statut de chef·fe de ménage, les créances et la garde alternée : ASBL DROITS QUOTIDIENS, « Chômage, séparation et contribution alimentaire », *Le ligueur*, 4 avril 2019, https://bit.ly/2FsSblp.

[3] Pour consulter les montants actualisés de l'allocation de chômage : https://bit.ly/2KhkN01.

[4] Il s'agit d'un cadre juridique pour les couples qui souhaitent cohabiter en dehors du mariage. Pour plus d'information : https://bit.ly/3iEc4UP.

[5] GIRES Joël, « Histoire du chômage…*op.cit*.

[6] Ces cas concrets nous a été fournis par le Service social de l'UNMS et rendus anonymes pour être repris dans le cadre de l'analyse suivante : STULTJENS Eléonore, « Le taux cohabitant-e : quand protection sociale rime avec pauvreté », *Analyse FPS*, 2019, https://bit.ly/2ZKAAvQ. À noter que ces situations ne sont pas exhaustives. Pour parcourir d'autres cas : LIGUE DES FAMILLES, « Ensemble sous le même toit : le coût de la solidarité des familles », *Analyse de La ligue des familles*, 2018, https://bit.ly/3kkUDsE.

[7] Ce cas a été collecté par nos soins dans le cadre d'une étude FPS 2019 sur les bénéficiaires du CPAS : https://bit.ly/3c5qU44. Les prénoms utilisés sont fictifs.

[8] Il s'agit des montants mensuels maximum des allocations de chômage valables à partir du 1er mars 2020. Pour consulter les montants actualisés : https://bit.ly/2KhkN01.

[9] Les chiffres des allocations de chômage complet sont les montants maximum bruts par mois valables à partir du 01.03.2020 (https://bit.ly/2KhkN01). Les montants des allocations d'insertion sont les montants bruts valables à partir du 01.03.2020 (https://bit.ly/2FFu3vH). Par ailleurs, la réglementation du chômage prévoit un complément pour les « cohabitant·e·s privilégié·e·s ». Pour plus d'informations : https://bit.ly/3kpPn79. Les montants de base du revenu d'intégration sociale sont valables à partir du 01.03.2020 (https://bit.ly/3c4gzpg). Nous traitons dans ce tableau de la protection sociale des salarié.e.s. Pour plus d'information sur la Sécurité sociale des indépendant·e·s : https://www.inasti.be/fr. Les montants journaliers des indemnités d'in 01.03.2020. Il s'agit des montants pour les cas d'incapacité qui pour les cas d'incapacité qui débutent au 01/01/2020 (https://bit.ly/3kilzcK). Les montants des allocations de remplacement de revenu pour personnes handicapées sont ceux du barème au 01.09.2018 : https://bit.ly/2ZMPWA7. Pour les chiffres actualisés consultez : https://bit.ly/33AipKK. Les montants de la GRAPA.

[10] STULTJENS Eléonore, « Du chômage au CPAS…*op.cit*.

[11] FLOHIMONT Valérie, TASIAUX Alexandra et al, Discriminations et familles monoparentales: étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des législations relatives aux familles monoparentales, *Service public de Wallonie*, 29 septembre 2017, p. 10, https://bit.ly/3kkVb1G.

[12] VALLET Cédric, « Individualisation des droits sociaux, le retour d'un vieux débat », *Alter Echos*, 27 février 2018, https://bit.ly/3hFDWXo.

[13] IWEPS, « Taux de risque de pauvreté (données révisées pour les enquêtes SILC 2016, 2017 et 2018) », 1 juin 2020, https://bit.ly/33yVzmJ.

[14] THIENPONT Astrid, « Tous les minima doivent augmenter jusqu'à 10 % au-dessus du seuil de pauvreté », *FGTB*, 7 juillet 2018, https://bit.ly/3iGxZKT.

[15] Les contrôles contre la fraude aux allocations sociales sont coûteux et ne sont pas profitables à l'administration car les montants à recouvrir sont faibles et les personnes sont souvent insolvables.

[16] Monique VAN DIEREN, « Suppression du statut de cohabitant : Alors on bouge ?! », *Analyse Équipes Populaires*, 2019, p.18, https://bit.ly/2RyZ46T.

[17] FGTB, « Les partis politiques s'engagent à élever le revenu minimum au-dessus du seuil de pauvreté européen et réformer le statut cohabitant », 29 mars 2019, https://bit.ly/2RzhUuL.

Bibliographie

Sources théoriques

ASBL DROITS QUOTIDIENS, « Chômage, séparation et contribution alimentaire », *Le ligueur*, 4 avril 2019, https://www.laligue.be/leligueur/articles/chomage-separation-et-contribution-alimentaire (Consulté le 9 juillet 2020).

DE VIL Greet et al., « Impact macrobudgétaire d'un relèvement des allocations sociales minimales », *Bureau fédéral du Plan* , décembre 2018, https://www.plan.be/publications/publication-1838-fr-impact+macrobudgetaire+d+un+relevement+des+allocations+sociales+minimales (Consulté le 9 juillet 2020).

FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES, « Statut de cohabitant-e », *Un toit mon droit*, http://www.untoitmondroit.be/#cohabitante (Consulté le 9 juillet 2020).

FGTB, « Les partis politiques s'engagent à élever le revenu minimum au-dessus du seuil de pauvreté européen et réformer le statut cohabitant », 29 mars 2019, https://www.fgtb.be/-/les-partis-politiques-s-engagent-a-elever-le-revenu-minimum-au-dessus-du-seuil-de-pauvrete-europeen-et-reformer-le-statut-cohabitant (Consulté le 9 juillet 2020).

FLOHIMONT Valérie, TASIAUX Alexandra et al, Discriminations et familles monoparentales: étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des législations relatives aux familles monoparentales, *Service public de Wallonie*, 29 septembre 2017, p. 10, http://actionsociale.wallonie.be/sites/default/files/20170929-rapport%20consolide%20familles%20monoparentales.pdf (Consulté le 9 juillet 2020).

IWEPS, « Taux de risque de pauvreté (données révisées pour les enquêtes SILC 2016, 2017 et 2018) », 1 juin 2020, https://www.iweps.be/indicateur-statistique/taux-de-risque-de-pauvrete/ (Consulté le 9 juillet 2020).

STULTJENS Eléonore, « Du chômage au CPAS : récits de femmes », *Étude FPS*, 2019, https://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2019/12/Etude2019_Du-chomage-au-CPAS_compressed.pdf (Consulté le 9 juillet 2020).

THIENPONT Astrid, « Tous les minima doivent augmenter jusqu'à 10 % au-dessus du seuil de pauvreté », *FGTB*, 7 juillet 2018, https://www.fgtb.be/-/-tous-les-minima-doivent-augmenter-jusqu-a-10-au-dessus-du-seuil-de-pauvrete- (Consulté le 9 juillet 2020).

VALLET Cédric, « Individualisation des droits sociaux, le retour d'un vieux débat », *Alter Echos*, 27 février 2018, http://www.alterechos.be/individualisation-des-droits-sociaux-le-retour-dun-vieux-debat/ (Consulté le 9 juillet 2020).

Sources pratiques

INAMI, Montant maximal de votre indemnité en période d'incapacité primaire, https://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-incapacite-primaire-max-salarie.aspx (Consulté le 9 juillet 2020).

INAMI, Montant maximal de votre indemnité en période d'invalidité, https://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/montants/salaries-chomeurs/Pages/indemnite-invalidite-max-salarie.aspx#:~:text=Comme%20salari%C3%A9%20en%20incapacit%C3%A9%20de,sur%20base%20du%20plafond%20salarial.&text=Le%20montant%20de%20votre%20indemnit%C3%A9,de%20votre%20incapacit%C3%A9%20de%20travail (Consulté le 9 juillet 2020).

INASTI, Sécurité Sociale Entrepreneurs Indépendants, https://www.inasti.be/fr (Consulté le 9 juillet 2020).

INFORJEUNES, Situation familiale et allocations : chef de famille, isolé et cohabitants, http://inforjeunes.eu/situation-familiale-et-allocations-chef-de-famille-isole-et-cohabitants/ (Consulté le 9 juillet 2020).

ONEM, Allocation d'insertion, https://www.onem.be/fr/documentation/bar%C3%A8mes/allocation-dinsertion (Consulté le 9 juillet 2020).

ONEM, Chômage complet, https://www.onem.be/fr/documentation/bar%C3%A8mes/chomage-complet (Consulté le 9 juillet 2020).

ONEM, Quelle est ma catégorie familiale ?, https://www.onem.be/fr/quelle-est-ma-categorie-familiale (Consulté le 9 juillet 2020).

ONEM, « Le statut de cohabitant dans la réglementation du chômage 19 avril 2018 – Matinée de réflexion », http://www.luttepauvrete.be/colloquecohabit_2018/ONEM.pdf (Consulté le 9 juillet 2020).

NOTAIRE.BE, Différences entre mariage, cohabitation légale et union libre, https://www.notaire.be/se-marier-vivre-ensemble/differences-entre-mariage-cohabitation-legale-et-union-libre (Consulté le 9 juillet 2020).

SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/grapa (Consulté le 9 juillet 2020).

SPF SECURITE SOCIALE DG PERSONNES HANDICAPEES, Allocation de remplacement de revenus, https://handicap.belgium.be/fr/nos-services/allocation-remplacement-revenu.htm (Consulté le 9 juillet 2020).

SPP INTEGRATION SOCIALE, Montants (équivalent) RI de 2005 à aujourd'hui, https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/montants(Consulté le 9 juillet 2020).

FICHE 3

L'assurance voiture

La fiche, en bref

Cette fiche répond aux questions suivantes :

Quels sont les différents statuts familiaux pris en compte par les institutions de protection sociale ? Qu'est-ce qu'implique le taux de cohabitant·e·s ? Quels sont les exemples pour illustrer le taux cohabitant·e ? Quels sont les enjeux pour les femmes ? Quels sont les différents montants des allocations en fonction des statuts ? Et si on supprimait le taux cohabitant·e ?

- Quand il s'agit de percevoir des cotisations, ce sont les individus qui sont pris en compte : tout le monde cotise de façon équitable à la Sécurité sociale. Par contre, quand il s'agit de verser une allocation (chômage, maladie, pension), c'est la situation familiale qui est prise en compte.

- Le taux cohabitant·e et la réduction d'allocations sociales qu'il induit mènent de nombreuses personnes à réfléchir à deux fois avant de se mettre en ménage. Ainsi, le droit à une vie de famille se trouve bafoué. C'est comme si vous étiez moins bien assuré·e parce que vous vivez en couple… Absurde non ?

- Pour éviter ces conséquences néfastes, et si l'État s'engageait à supprimer ce taux cohabitant·e ?

Argumentaire de la fiche

L'argumentaire de la fiche 2 est identique à l'argumentaire de la fiche 1.
La fiche 2 « L'assurance voiture » permet d'illustrer d'une autre façon les enjeux du taux cohabitant·e en protection sociale.

Imaginons qu'un couple d'allocataires sociales·aux possède une assurance voiture. Cette assurance voiture applique également le taux cohabitant·e. Si le couple a un accident, les deux partenaires recevront un remboursement diminué de moitié parce qu'elles·ils sont cohabitant·e·s.

Pour le formuler autrement : lors d'un accident de voiture survenu à une personne vivant en couple, la compagnie d'assurance ne rembourse que la moitié de ce qu'elle rembourse à une personne isolée alors que les deux ont payé la même assurance.

Si cette comparaison entre l'assurance voiture et l'assurance de la Sécurité sociale (notamment vis-à-vis du principe de solidarité) semble simpliste, elle nous permet de montrer l'absurdité, le non-sens et l'aspect discriminant du taux cohabitant·e.

Les pistes d'animation

- **Le taux cohabitant·e vous semble-t-il absurde ?**
- **Pourquoi le taux cohabitant peut-il sembler absurde ?**

Pour aller plus loin

Voir les ressources de la fiche 1.

FICHE 4

Les femmes payent la facture du couple

La fiche, en bref

Cette fiche répond aux questions suivantes :

Quelles sont les caractéristiques de la situation des femmes sur le marché de l'emploi ? Quels sont les piliers des pensions de retraite ? Qu'est-ce que des droits dérivés ? Quels sont les enjeux pour les femmes ? Est-il envisageable de supprimer les pensions de survie ? Qu'est-ce que le splitting *?*

- Les femmes sur le marché du travail connaissent des situations très spécifiques. Elles travaillent plus à temps partiel que les hommes, elles interrompent davantage et plus longtemps leurs carrières et elles sont moins bien payées.

- La situation des femmes au sein du marché du travail est souvent la conséquence de décisions qui sont prises au sein du couple, conditionnées par certains stéréotypes de genre. Ces décisions ont un impact important sur le salaire des femmes, sur leur carrière, et plus tard, sur leur pension.

- La pension de survie est un revenu utile pour beaucoup de femmes veuves qui n'ont peu ou pas travaillé. Cependant, celle-ci instaure des inégalités entre citoyen·ne·s et peut être un possible piège à l'emploi.

- Le partage de la pension (ou *splitting*) peut être une solution qui veille à l'égalité au sein du couple, mais qui ne règle pas de façon globale les inégalités de pensions entre les femmes et les hommes.

Argumentaire de la fiche

La situation des femmes sur le marché du travail

Sur le marché du travail, les femmes sont moins bien loties que les hommes. L'écart salarial sur base annuelle (temps pleins et temps partiels confondus) entre les femmes et les hommes en Belgique s'élevait en 2017 à 23,7%[1].

Ce déséquilibre se fait particulièrement sentir à l'âge de la pension. Les retraitées courent cinq fois plus de risques de sombrer dans la pauvreté que les retraités[2]. De plus, en moyenne, la pension d'une femme s'élève à 882 euros tandis que celle d'un homme s'élève à 1 181 euros, soit une différence de 26%[3].

Comment expliquer ces écarts de salaires et de montants de pension ?

1) Le temps partiel

Les temps partiels concernent principalement les femmes, soit près d'une travailleuse sur deux concernée contre à peine un travailleur sur dix[4]. Travailler à temps partiel ne relève pas toujours d'un choix. Parfois l'emploi n'existe pratiquement qu'à temps partiel, comme dans l'horeca, la grande distribution ou le nettoyage en raison des horaires décalés et/ou de la pénibilité du travail. Le temps partiel non-choisi est aussi dû à l'insuffisance de services aux personnes (comme le fait, par exemple, de ne pas avoir pu trouver une solution de garde pour les enfants ou pour une personne âgée dépendante), services qui sont alors à charge majoritairement des femmes. Par ailleurs, le temps partiel des femmes est souvent une conséquence de l'écart salarial : si l'un·e des partenaires doit réduire son temps de travail pour s'occuper des enfants par exemple, le couple choisira le salaire le moins important afin de limiter la perte globale de revenus du ménage. Ce salaire le moins élevé étant souvent celui de la femme, cela instaure un cercle vicieux.

2) La répartition inégale du travail domestique

En Wallonie, les femmes consacrent en moyenne 11 heures hebdomadaires de plus que les hommes au travail ménager, de soins et d'éducation aux enfants (26h17 pour les femmes contre 15h27 pour les hommes)[5]. Cela s'explique par des stéréotypes de genre : les tâches de soin (aux personnes ou au ménage) sont généralement attribuées aux rôles « féminins ». Il existe un cercle vicieux entre temps partiel, répartition inégalitaire du travail domestique et rôles genrés. D'une part, les femmes étant contraintes socialement de prendre en charge les tâches d'éducation des enfants et le travail ménager, elles travaillent davantage en temps partiel. D'autre part, c'est aussi parce qu'elles ont plus de temps qu'elles s'occupent principalement de ces tâches.

3) La longueur des carrières professionnelles

La carrière moyenne des femmes est de 36,6 ans contre 42,2 ans chez les hommes. Les femmes prennent plus de pauses dans leur carrière notamment pour s'occuper des enfants, effectuer le travail domestique, etc. Ces interruptions de carrière sont aussi dues aux stéréotypes de genre, à la répartition inégalitaire des tâches familiales et au manque de structures d'accueil pour la petite-enfance[6].

4) La ségrégation genrée du marché du travail

Il existe une double ségrégation genrée du marché du travail :

- **la ségrégation horizontale** entre les emplois dits masculins et les emplois dits féminins, c'est-à-dire une concentration des femmes dans des secteurs spécifiques. 60% des femmes travaillent dans quelques secteurs où les salaires sont plus bas : ceux des soins, de l'aide sociale et des services (tels que l'administration, la vente, l'enseignement et le nettoyage) ;

- **la ségrégation verticale** (ou « plafond de verre ») qui se joue au sein de la hiérarchie, c'est-à-dire que les femmes ont moins accès aux promotions, aux postes de direction mieux payés, etc.

Un arrêt sur les pensions[7]

En Belgique, il existe plusieurs façons de se constituer une pension : la pension légale, la pension professionnelle ainsi que l'épargne pension individuelle.

1) Le premier pilier : la pension légale

La pension légale est le premier pilier du système des pensions en Belgique. C'est un droit acquis à travers le travail (de façon active ou en recherche d'emploi) et les cotisations à l'assurance sociale. L'âge de départ à la retraite est de 65 ans (66 ans en 2015 et 67 ans à partir de 2030) pour chaque citoyen·ne. Le montant de la pension dépend de la durée de la carrière (c'est-à-dire du nombre d'années de cotisation) et des revenus (plafonnés). Une carrière professionnelle est considérée comme complète à partir de 45 ans de travail rémunéré temps plein ou de **périodes assimilées**.

Les cotisations au premier pilier ne sont pas affectées aux pensions futures des cotisant·e·s, mais financent les retraites des pensionné·e·s actuel·le·s. C'est ce qu'on appelle un système par répartition : les cotisations payées par les personnes actives sont directement réparties entre chaque pensionné·e.

2) Le deuxième pilier, la pension complémentaire professionnelle

Les pensions du **deuxième pilier** sont organisées au niveau de l'entreprise ou du secteur professionnel. Cette pension extralégale est organisée par l'employeuse·eur qui souscrit une assurance-groupe au profit des salarié·e·s. Environ 70% des travailleuses·eurs disposent du deuxième pilier de la pension mais à des niveaux très divers[8].

3) Le troisième pilier, l'épargne-pension individuelle

Le **troisième pilier** est constitué par l'épargne individuelle. Cela signifie que chaque citoyen·ne qui en a les moyens peut se constituer un complément de pension au sein du troisième pilier (l'assurance-vie ou de l'épargne-pension, par exemple). En 2016, 60% de la population active belge possédait un produit du troisième pilier dont les fonds d'épargne-pension soit 1,5 million de Belges[9].

4) Les droits dérivés

Le premier pilier donne également accès à des **« droits dérivés »**. Ces droits dérivés bénéficient aux individus qui n'ont pas ou très peu de pension sur base de leur propre participation au marché du travail rémunéré, mais dont l'épouse·époux a travaillé. Notons que ces droits dérivés en pension ne s'appliquent qu'au couple marié et non au couple sous régime de cohabitation légale. Il s'agit de :

- **La pension de survie**

La pension de survie est une somme d'argent que reçoit l'épouse survivante d'un travailleur ou pensionné décédé[10]. Nous parlons au féminin, car les bénéficiaires de cette pension de survie sont majoritairement des femmes : 95,9% contre 4% d'hommes en 2018. La pension de survie est calculée sur base du revenu ou de la pension du conjoint décédé.

Suite à une réforme[11], avant l'âge de 47 ans (50 ans en 2025), les personnes ne peuvent plus bénéficier de la pension de survie mais d'une allocation de transition. Il s'agit d'une allocation temporaire (de 12 mois sans enfant à charge ou de 24 mois avec enfant à charge) payée à la·au conjoint·e survivant·e qui ne remplit pas les conditions d'âge de la pension de survie[12].

- **La pension de conjoint divorcé**

Le système de droits dérivés a été complété par des pensions de divorce. Dans ce cas, la·le conjoint·e peut cumuler sa propre pension avec une pension de conjoint divorcé[13] qui est calculée sur base de la carrière salariée de l'ex-conjoint·e.

- **La pension au taux ménage**

Avec le « taux ménage », si la·le partenaire de la·du travailleuse·eur marié·e pensionné·e a cessé toute activité professionnelle, ne perçoit pas de pension ou une pension très basse, ni aucun autre revenu de remplacement (comme le chômage ou l'invalidité), la pension est calculée sur base de 75% du salaire. Autrement, la pension est calculée sur base de 60% du salaire, il s'agit du taux isolé·e. Cette mesure concerne à 99% les hommes[14].

Les enjeux pour les femmes

Les choix de vie qu'effectuent les femmes au cours de leur carrière ont des répercussions importantes sur leur pension. Quand une femme décide d'interrompre sa carrière (pause carrière, réduction du temps de travail, congé parental[15]), sa pension ne sera alors pas calculée sur une carrière dite « complète », elle touchera donc un montant inférieur. En 2014, seulement 28%[16] des femmes ayant pris leur retraite remplissaient cette condition de carrière complète.

Au-delà d'une faible pension, les droits dérivés en pension posent problème en termes d'égalité :

- **La pension de survie**

La pension de survie nécessite des règles strictes concernant le travail autorisé. Cela encourage alors les bénéficiaires à réduire leur temps de travail voire ne plus travailler du tout, ce qui constitue une sorte de piège à l'emploi. Par ailleurs, la pension de survie instaure une inégalité de traitements entre les personnes qui en bénéficient et celles qui n'en bénéficient pas. Selon le Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes[17] :

> « […] comme ces droits dérivés du mariage sont calculés à partir de la pension d'un titulaire, le plus souvent masculin, ils sont proportionnellement plus élevés que les droits directs acquis par le travail des femmes. C'est ainsi que pour les femmes, la moyenne de la pension de survie « pure » (c'est-à-dire pour quelqu'un qui n'a jamais travaillé) est plus élevée que la moyenne de la pension de retraite pour une carrière complète. [En 2007, 1077 euros contre 977 euros.] »

- **La pension au taux de ménage**

La pension au taux de ménage a été instaurée à une époque où la norme était une séparation nette des tâches du couple : travail rémunéré pour les hommes et travail non rémunéré relatif au soin des personnes pour les femmes. Parmi les hommes retraités, 34 % perçoivent une pension augmentée de 15 % grâce au taux ménage, contre 0,001 % des femmes retraitées[18].

Des solutions

L'individualisation des droits sociaux est une étape qui, à long terme, apportera plus d'égalité dans le secteur des pensions.

1) La suppression de la pension de survie

Il ne s'agit pas de perdre les acquis de la Sécurité sociale (notamment pour les ménages les plus pauvres) mais de faire en sorte que chacun·e puisse cotiser à l'assurance pension de manière individuelle afin de se construire des droits propres de façon juste et égale. L'objectif est donc de supprimer l'accès à la pension de survie soit pour toutes les nouvelles générations qui entrent sur le marché du travail soit par cohorte de génération[19] (c'est-à-dire par exemple d'abord toutes les personnes nées en 2001 et ainsi de suite). Cela permettra de faire disparaitre de manière progressive les droits dérivés comme la pension de survie qui pèsent lourd dans le budget des pensions.

Les freins :

- **Le risque de fragiliser certaines femmes :**

Comme démontré par Karel Neels, David De Wachter et Hans Peeters, les politiques d'individualisation des droits de retraite vont toucher le plus durement les migrantes de première génération et plus généralement les femmes racisées[20]. Parmi les femmes en Belgique, ce sont les femmes racisées qui ont les plus grandes difficultés d'accès au marché du travail. Elles sont donc moins à même que les femmes natives non racisées de se constituer un droit propre à la pension basé sur une participation à temps-plein au marché du travail rémunéré[21].

Les avantages

- **L'autonomie financière des femmes :**

L'individualisation des droits sociaux dans le domaine des pensions associée à la pleine participation des femmes sur le marché du travail (temps plein dans les secteurs le permettant, emplois non précaires, etc.) sera une étape en plus vers l'émancipation des femmes.

- **L'égalité entre les personnes mariées et les personnes cohabitantes :**

Actuellement, la pension de survie (et l'allocation de transition) n'est accessible qu'aux personnes unies par le mariage. Les personnes qui ont choisi le régime de cohabitation légale ne peuvent pas en bénéficier. La suppression de la pension de survie conduirait donc automatiquement à plus d'égalité entre les différents types de couples.

- **Des économies :**

Les droits dérivés dans les dépenses des pensions pèsent 30,74% des dépenses totales soit 4,8 milliards d'euros en 2008. Ce budget libéré pourrait venir renforcer le premier pilier (la pension légale) afin d'offrir une pension digne aux retraité·e·s[22]. Bien sûr, pour ne pas toucher aux droits acquis des bénéficiaires actuelles, cette économie sera lissée dans le temps (cfr. ci-dessus concernant la suppression progressive).

2) La suppression du taux ménage

Selon le Conseil fédéral de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes[23], il est important de supprimer à moyen terme le taux ménage en pension à la condition suivante : augmenter le taux isolé·e pour toutes et tous jusqu'au niveau du taux ménage. Pour rappel, avec le taux ménage, la pension est calculée sur base de 75% du salaire et avec la taux isolé·e, la pension est calculée sur base de 60% du salaire. Ainsi, une pension calculée sur un taux de 75 % et non de 60 % offrirait donc des pensions plus élevées à l'ensemble de la population.

3) Le *splitting* de la pension

Qu'est-ce que le splitting ?

Le *splitting* est un mécanisme de partage des revenus. Ce mécanisme serait utilisé dans la branche des pensions pour partager équitablement les revenus de pensions au sein du couple. Le principe est d'additionner les revenus qu'ont obtenu les conjoint·e·s durant leurs années de mariage et de redistribuer la moitié de ceux-ci pour chacun d'eux. Il s'agira aussi bien des droits acquis dans le premier pilier que de ceux du second pilier.

En effet, au-delà du *splitting* de la pension légale, il serait intéressant d'appliquer cette mesure pour l'épargne pension pour arrive à un meilleur équilibre. Actuellement, le deuxième pilier est très inégalitaire : les hommes y ont plus accès et le revenu du deuxième pilier des hommes est plus élevé que celui des femmes[24]. Par ailleurs, les politiques néolibérales tendent vers un renforcement du deuxième pilier au détriment du premier pilier[25], il est donc primordial de tenir compte de ce deuxième pilier dans une procédure de *splitting* pour ne pas pénaliser davantage les femmes.

Exemples concrets :

Un couple hétérosexuel est marié pendant 10 ans. Madame travaille et prend une pause carrière non rémunérée à 3/5ème temps pour s'occuper de la gestion domestique. Sa pension sera calculée à 3/5ème. Le mari a quant à lui travaillé à temps plein, il bénéficiera d'une pension calculée sur un 5/5ème temps. En appliquant le *splitting* pour les périodes de vie commune (c'est-à-dire 10 ans), les carrières de Madame (3/5ème) et Monsieur (5/5ème) additionnées équivalent à 8/10 à diviser par 2. Dans ce cas, Madame et Monsieur percevront chacun·e une pension calculée sur 4/5ème (pour leurs 10 années de vie commune). Le *splitting* portera tant sur la durée de carrière que la rémunération des partenaires.

Voici un autre exemple chiffré : un couple hétérosexuel dans lequel la femme perçoit la pension moyenne des femmes de 882 euros et l'homme perçoit la pension moyenne des hommes de 1.181 euros[26]. En cas de *splitting*, la mise en commun de la pension du couple serait de 2.063 euros et la pension individuelle de chaque partenaire après le partage serait de 1.031 euros.

Prenons un exemple pour la pension du deuxième pilier : en travaillant à temps plein, Monsieur a pu se constituer une pension complémentaire de 41 429 euros[27] (capital unique) , il sera alors avantagé par rapport à Madame qui n'a pas pu se constituer ce capital. Après le *splitting*, Monsieur et Madame bénéficieront respectivement de 20 714,5 euros de pension du deuxième pilier.

Les avantages :

Il s'agirait d'une façon de réduire les inégalités de pensions au sein du couple. Cette mesure serait particulièrement avantageuse pour les femmes, car elle permettrait de partager entre les deux conjoint·e·s la pénalité (en matière de revenus et donc de pension) subie (généralement) par les femmes lorsqu'elles réduisent leur temps de travail rémunéré au profit du travail ménager et de soins qui bénéficie aux deux conjoint-e-s.

Cette proposition de *splitting* rentre dans une logique qui se situe à mi-chemin entre les droits dérivés et l'individualisation des droits. Ce n'est pas en soi la création de droits propres, mais l'individualisation des droits sociaux combinée au *splitting* permettrait de se rapprocher d'un système plus égalitaire qui ne défavorise pas les femmes mariées.

Comme la responsabilité de prendre soin de la famille et de la maison repose encore souvent sur les épaules de la femme dans le couple, le *splitting* permettrait de responsabiliser l'homme dans la diminution du temps de travail de sa femme. Les décisions communes auraient donc des conséquences communes pour les deux partenaires, et non plus uniquement pour la femme.

Les freins :

Selon Céline De Wandeler de Vie Féminine, cette mesure n'engage pas une remise en cause de la répartition inégalitaire du travail rémunéré et non rémunéré dans un contexte sociétal plus large, ne prend pas en compte les facteurs sociaux et économiques comme le manque des services d'accueil de la petite enfance ou les emplois à temps partiel majoritairement « féminins » et surtout risque d'augmenter le nombre de pensions faibles[28].

Cette mesure, dans la lignée des droits dérivés, ne permettra pas une émancipation globale des femmes dans la société, car elles seront incitées à rester avec leur conjoint pour augmenter leur propre revenu. Par ailleurs, le *splitting* au sein du couple revient à responsabiliser les individus : les risques liés à la vieillesse et aux inégalités sociales sont, ici, portés par le couple.

Les pistes d'animation

- Est-ce que vous travaillez à temps partiel (mi-temps, ¾ temps, etc.) ? Pourquoi ? Est-ce que vous saviez que cela a un impact sur la pension ?

- Est-ce que vous avez déjà entendu parlé du *splitting* ? Est-ce que ce serait une solution pour vous ?

Pour aller plus loin

CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, « avis n° 130 sur l'individualisation des droits dans la branche des pensions du régime des salariés en vue de l'application de l'égalité de traitement entre hommes et femmes », 10 décembre 2010, http://www.conseildelegalite.be/media/products/367/710/130PensioenenNLFR.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

DE WANDELER Cécile, « Individualisation des droits à la pension ou « modernisation » de la dimension familiale ? Analyse de propositions actuelles », *Analyse Vie Féminine*, novembre 2017, http://www.viefeminine.be/IMG/pdf/2017_analyse_pensions_dimensionfamiliale.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

STULTJENS Eléonore, « Nos pensions, leurs réformes : répercussions sur les femmes », *Étude FPS*, 2018, http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2018/12/FPS_Etude_Pensions_DEF_Web.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

Notes de bas de page

[1] INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, *Rapport annuel*, 2017, p. 98, https://bit.ly/2RzSYDo.

[2] VAN HOVE Hildegard, « L'écart salarial entre les femmes et les hommes : chiffres et changements dans la méthodologie 2019 », *Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, https://bit.ly/2RG51yR.

[3] CSC, FGTB et CGSLB, « Les pensions en question », *Le Journal des Pensions*, 19 mars 2018, p. 2, https://bit.ly/32BGJwk.

[4] STATBEL, « Le travail à temps partiel », 25 mars 2020, https://bit.ly/3iEB7a5. 0

[5] O'DORCHAI Síle, « Egalité entre les femmes et les hommes en Wallonie : Photographie statistique. Cahier 2 : Le genre et l'emploi du temps en Wallonie », *Rapport de l'IWEPS*, 2017, p. 7, https://bit.ly/32EUoCI.

[6] LAHAYE Laudine, « Politiques familiales & égalité…*op.cit.*

[7] STULTJENS Eléonore, « Nos pensions, leurs réformes : répercussions sur les femmes », *Étude FPS*, 2018, https://bit.ly/35MWzpU.

[8] BEOBANK, Les piliers de la pension, https://bit.ly/3c6ULZX.

[9] FEBELFIN, Les fonds d'épargne-pension et le nombre d'épargnants dans ce produit à des niveaux records, 28 novembre 2016, https://bit.ly/2RziCYX.

[10] DROITS QUOTIDIENS, Pension de survie, https://bit.ly/3iQPbxi.

[11] Pour plus d'information sur les réformes des pensions : https://bit.ly/2RBIaVb.

[12] SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, Pension de survie ou allocation de transition, https://bit.ly/2FCxD9Z.

[13] Des conditions d'accès et de cumul de pensions existent, voir pour plus d'infos : https://bit.ly/2E9sjdz.

[14] GILLET Julie, « Individualisation des droits ? Quoi ? Comment ? Pourquoi ? », *Analyse FPS*, 2016, https://bit.ly/2RBLLCU.

[15] Dans le régime salarié, le congé parental est rémunéré par l'ONEM via une allocation forfaitaire. L'allocation ne se basant pas sur la rémunération de la·du travailleuse·eur, les ressources perçues seront moindres. Le montant de la pension sera donc plus faible lors de la prise d'un congé parental. Ce n'est pas le cas pour le congé de maternité et le congé de co-parentalité qui sont complétement assimilés sur base des derniers salaires.

[16] Il s'agit d'un chiffre issu d'une note pour information de la FGTB de 2018 intitulée « Pension à mi-temps : une opportunité manquée ».

[17] CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, « avis n° 130 sur l'individualisation des droits dans la branche des pensions du régime des salariés en vue de l'application de l'égalité de traitement entre hommes et femmes », 10 décembre 2010, https://bit.ly/3c8yuLs.

[18] *Ibid.*

[19] Une cohorte de génération est une population ayant pour point commun un événement précis, par exemple la cohorte des enfants nés en 2001 ou encore la cohorte des personnes mariées en 2001.

[20] Le terme « racisé·e » fait référence à une personne qui a subi une racialisation, c'est-à-dire qu'elle a reçu des caractéristiques en raison de son appartenance (réelle ou supposée) à un groupe perçu comme autre (noir·e·s, arabes, roms, asiatiques, musulman·e·s, etc.). Cette racialisation peut se faire sur base de la langue, de l'origine ethnique, de la religion, de la couleur de peau, etc.

[21] NEELS Karel et al., « The effect of family formation on the build-up of pension rights among minority ethnic groups and native women in Belgium », *Ageing & Society*, 2017, p. 2, https://bit.ly/3c72IhJ.

[22] CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, « avis n° 130 … *op.cit*.

[23] *Ibid.*

[24] En 2007, 45% des hommes salariés pensionnés bénéficiaient d'une pension complémentaire contre 18% des femmes salariées pensionnées. Les montants de pension complémentaire reçus par les pensionné·e·s montrent une réelle différence entre les genres : les femmes perçoivent 47% moins que les hommes. BERGHMAN Jos et al., « Atlas des pensions 2010 », *SPF Sécurité Sociale*, 2010, pp. 87-88, https://bit.ly/35Ld3ib. FGTB, *Baromètre socio-économique 2017*, septembre 2017, p.17, https://bit.ly/3kubYzJ.

[25] STULTJENS Eléonore, « Nos pensions, leurs réformes…*op.cit.*

[26] FGTB, Baromètre socio-économique…*op.cit.*

[27] En 2007, les retraités hommes bénéficiant d'une pension du deuxième pilier, le capital médian version s'élève à 41 429 euros. BERGHMAN Jos et al., « Atlas des pensions…*op.cit.*, p.92.

[28] DE WANDELER Cécile, « Individualisation des droits à la pension ou « modernisation » de la dimension familiale ? Analyse de propositions actuelles », *Analyse Vie Féminine*, novembre 2017, p. 5, https://bit.ly/3iHQYov.

Bibliographie

Ressources théoriques

BERGHMAN Jos et al., « Atlas des pensions 2010 », *SPF Sécurité Sociale*, 2010, https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/atlas-des-pensions-2010-fr.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

CSC, FGTB et CGSLB, « Les pensions en question », *Le Journal des Pensions*, 19 mars 2018, https://www.fgtb.be/documents/20702/314631/GazettePension_FR_DEF.pdf/1cc207f0-c817-4997-8d6f-1fe3b34766a6 (Consulté le 15 juillet 2020).

FEBELFIN, Les fonds d'épargne-pension et le nombre d'épargnants dans ce produit à des niveaux records, 28 novembre 2016, https://www.febelfin.be/fr/les-fonds-de-pargne-pension-et-le-nombre-depargnants-dans-ce-produit-a-des-niveaux-records (Consulté le 10 décembre 2018).

FGTB, *Baromètre socio-économique* 2017, septembre 2017, http://www.fgtb.be/documents/20702/288121/Barom%C3%A8tre+socio-%C3%A9conomique+2017/944292ac-a4f4-4f6d-9b88-70c314ee85ea (Consulté le 15 juillet 2020).

GILLET Julie, « Individualisation des droits ? Quoi ? Comment ? Pourquoi ? », *Analyse FPS*, 2016, http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2017/01/Analyse2016-individualisationdesdroits.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, *Rapport annuel*, 2017, https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/rapport_annuel_egalite_2017_fr_web.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

LAHAYE Laudine, « Politiques familiales & égalité femmes-hommes font-elles bon ménage ? », *Étude FPS*, 2020, https://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2020/02/Etude_Politiques-familiales_web.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

NEELS Karel et al., « The effect of family formation on the build-up of pension rights among minority ethnic groups and native women in Belgium », *Ageing & Society*, 2017, https://www.cambridge.org/core/journals/ageing-and-society/article/effect-of-family-formation-on-the-buildup-of-pension-rights-among-minority-ethnic-groups-and-native-women-in-belgium/3186D4375E4F020F8B17B29A5290A9A1 (Consulté le 15 juillet 2020).

O'DORCHAI Síle, « Egalité entre les femmes et les hommes en Wallonie : Photographie statistique. Cahier 2 : Le genre et l'emploi du temps en Wallonie », *Rapport de l'IWEPS*, 2017, https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/10/HF2017-Cahier2_DEF.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

STATBEL, « Le travail à temps partiel », 25 mars 2020, https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/le-travail-temps-partiel#news (Consulté le 15 juillet 2020).

VAN HOVE Hildegard, « L'écart salarial entre les femmes et les hommes : chiffres et changements dans la méthodologie 2019 », Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/rapport_ecart_salarial_2019.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

Ressources pratiques

BEOBANK, Les piliers de la pension, https://www.beobank.be/fr/particulier/blog-conseils/les-piliers-de-la-pension (Consulté le 15 juillet 2020).

DROITS QUOTIDIENS, Pension de survie, https://www.droitsquotidiens.be/fr/lexique/pension-de-survie (Consulté le 15 juillet 2020).

SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, Pension de survie ou allocation de transition, https://www.sfpd.fgov.be/files/1606/pensionsurvie_fr.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, Pension de conjoint divorcé, https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/calcul/types-de-pensions/divorce (Consulté le 16 septembre 2020).

FICHE 5

Le quotient conjugal : un cadeau empoisonné

La fiche, en bref

Cette fiche répond aux questions suivantes :

*Qu'est-ce que le **quotient conjugal** ? Quels sont les enjeux pour les femmes ? Le quotient conjugal crée-t-il des inégalités entre citoyen·ne·s ? Pourquoi le quotient conjugal est-il un cadeau empoisonné pour les femmes ? Combien coute le quotient conjugal à l'État ? Peut-on supprimer le quotient conjugal ?*

- Le quotient conjugal permet des économies d'impôt pour les couples au sein desquels un·e des partenaires a peu ou pas de revenu professionnel.
- Le quotient conjugal crée des inégalités entre les contribuables qui ont accès à cet avantage fiscal et celles et ceux qui ne l'ont pas.
- Le quotient conjugal peut être considéré comme un piège à l'emploi pour les femmes, surtout si elles sont mères et/ou ont connu un parcours professionnel difficile. Ainsi, cet avantage fiscal perpétue un modèle familial traditionnel et patriarcal.

Argumentaire de la fiche

Le quotient conjugal, c'est quoi ?

Le quotient conjugal est une mesure fiscale favorable pour les couples mariés ou les couples sous le régime de cohabitation légale. Ce mécanisme rentre en jeu lorsque que l'un·e des partenaires a peu ou pas de revenu professionnel. Dans leur fiche d'impôt commune, celle·celui-ci se voit octroyer fictivement une partie des revenus professionnels de l'autre partenaire.

Plus précisément, le quotient conjugal est appliqué, lorsque que l'un·e des partenaires dispose d'un revenu professionnel qui représente moins de 30% de l'ensemble des revenus professionnels du couple, sans dépasser un certain plafond indexé chaque année (ce seuil est de 10.720 euros pour l'exercice d'imposition 2020 et les revenus 2019)[1].

Les revenus sont transférés d'un·e partenaire à l'autre de façon artificielle : le contribuable qui gagne le plus transfère une partie de son revenu imposable (30 % avec un plafond fixé à 10.720 euros en 2020) au partenaire qui gagne le moins. Étant donné que le taux d'impôt est moins élevé pour les faibles revenus, le couple bénéficiera d'une tranche d'imposition inférieure[2]. L'avantage du quotient conjugal est donc une économie d'impôt pour la·le partenaire dont les revenus professionnels sont les plus élevés. Les avantages financiers du quotient conjugal sont plus élevés à mesure que les revenus du couple augmentent[3].

Soulignons par ailleurs une contradiction : cette politique fiscale attribue fictivement des revenus à la·au partenaire. Parallèlement, ces revenus fictifs ne sont pas pris en compte par la Sécurité sociale. Aux yeux de la législation sociale, elle·il sera considéré·e comme sans revenus et se verra octroyer des droits dérivés[4].

Les enjeux pour les femmes

- **Le quotient conjugal, créateur d'inégalités entre citoyen·ne·s**

Ce quotient conjugal pénalise particulièrement les femmes et entretient une inégalité entre les contribuables qui ont accès à cet avantage et celles et ceux qui ne l'ont pas.

Tout d'abord, cette politique fiscale exclut automatiquement les familles monoparentales qui n'ont à la tête du ménage qu'une seule personne adulte isolée[5]. Rappelons que, dans 8 cas sur 10, les parents isolés sont des femmes[6]. En Wallonie, près de 1 parent isolé sur 2 vivrait d'un revenu qui se situe sous le seuil de pauvreté alors que seulement environ 1 couple sur 10 serait dans cette situation[7].

De plus, à revenu égal, un ménage de deux conjoints à un seul revenu paiera nettement moins d'impôt que si ce revenu était obtenu par le travail des deux conjoints.

Étant donnée la situation des femmes sur le marché de l'emploi (temps partiel, emplois moins bien payés, etc.) et les stéréotypes associés à la gestion du ménage, le quotient conjugal profite majoritairement aux hommes.

- **Le quotient conjugal, un cadeau empoisonné ?**

Ces « avantages » peuvent inciter les femmes, surtout si elles sont mères et/ou ont connu un parcours professionnel difficile, à renoncer au travail salarié. Les stéréotypes de genre organisent encore notre société : il semblera « naturel » et prioritaire à Monsieur de travailler en priorité pour apporter un revenu au ménage, tandis que le travail rémunéré de Madame semblera accessoire.

Par exemple, Anaïs, 24 ans, officiellement sans emploi, bénéficie de remboursements pour ses soins de santé sans cotiser car son époux, David, travaille, et lui ouvre donc des droits dérivés par ses cotisations. Anaïs a choisi de travailler « au noir » dans une sandwicherie car c'est financièrement plus intéressant pour eux de bénéficier du quotient conjugal que d'un « petit » salaire déclaré en plus. À court terme, c'est vrai. Mais outre les risques liés au travail « au noir » en général tels que les accidents de travail, Anaïs, en ne cotisant pas pour sa pension, met en péril son avenir. Elle devient en effet dépendante de son époux, ce qui poserait évidemment problème en cas de divorce[8].

Prenons un autre exemple, celui de Leïla, 36 ans, maman de Lucas, 11 ans, et Odile, 8 ans. À la naissance de Lucas, et après avoir enchainé quelques petits boulots peu gratifiants, Leïla a décidé de se consacrer à sa famille. Et puis, le salaire de son compagnon, Jean, assorti des avantages fiscaux, suffisait à couvrir les dépenses de toute la famille. Sauf qu'il y a quatre ans, Jean est parti. Aujourd'hui, il verse une pension alimentaire à Leïla pour les enfants, dont il a la garde une semaine sur deux[9]. Ce qui ne suffit pas à couvrir les dépenses de Leïla, bien entendu. Elle a bien essayé de retrouver un travail, mais avec un trou de dix ans dans son C.V., c'est galère[10] !

Selon Hedwige Peemans-Poullet, « l'incitation au travail en noir est d'autant plus importante que ces revenus non déclarés échappent aussi à la fiscalité et que le quotient conjugal est ainsi sauvegardé. »[11]

Des solutions

Cet avantage fiscal a couté 580 millions d'euros à l'État belge en 2011, selon le Conseil Supérieur des Finances[12]. Ainsi la suppression du quotient conjugal pourrait permettre une réattribution de ces dépenses de l'État. Le Conseil de l'Égalité des Chances entre hommes et femmes recommande la suppression du quotient conjugal pour les jeunes qui se mettent en ménage ainsi que la diminution du quotient conjugal pour les ménages sans enfants et ayant des revenus élevés[13].

Par ailleurs, le Parlement européen a souligné le caractère discriminatoire de ce genre de politiques fiscales « qui décourage les femmes de rentrer et de rester sur le marché du travail et reproduit les rôles et stéréotypes traditionnels liés au genre »[14]. Le Parlement recommande une imposition individuelle afin de tendre vers un partage égal du travail rémunéré et non rémunéré, un partage égal des revenus ainsi qu'un partage égal des droits à la pension entre femmes et hommes[15].

Les pistes d'animation

- Pourquoi le quotient conjugal est-il un cadeau empoisonné pour les femmes ?
- Le quotient conjugal crée-t-il des inégalités entre citoyen·ne·s ?
- Quelles sont les inégalités que vous percevez ? Pouvez-vous en citer une ?

Pour aller plus loin

CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES et co., Mémorandum 2019 en vue des élections européennes, fédérales et régionales, 30 avril 2019, http://www.conseildelegalite.be/media/products/525/734/Mmorandum2019FR.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

PEEMANS-POULLET Hedwige, « Individualisation des droits en Sécurité sociale », *Étude Université des femmes*, 2008, https://www.universitedesfemmes.be/se-documenter/telechargement-des-etudes-et-analyses/product/198-l-individualisation-des-droits-en-securite-sociale (Consulté le 15 juillet 2020).

Notes de bas de page

[1] HAINE Pieter, *Nagelmackers*, « Quelles sont les différences fiscales entre la cohabitation et le mariage ? », 18 novembre 2019, https://bit.ly/3hxWNUc.

[2] DROITS QUOTIDIENS, quotient conjugal, https://bit.ly/3c6JwAG.

[3] PEEMANS-POULLET Hedwige, « Individualisation des droits en Sécurité sociale », *Étude Université des femmes*, 2008, p. 72, https://bit.ly/2ZNnYEp.

[4] *Ibid.*, p.142

[5] *Ibid.*, p. 46.

[6] LAHAYE Laudine, « Politiques familiales & égalité…*op.cit.*

[7] FONDATION ROI BAUDOUIN, Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique, rapport de recherche, juin 2014, p.14.

[8] GILLET Julie, « Individualisation des droits, ça veut dire quoi ? », *Analyse FPS*, 2013, p. 4.

[9] Pour information, une pension alimentaire peut bien être versée même en cas de garde alternée. MONARGENT, Pension alimentaire : aussi en cas de garde alternée, *L'Echo*, 6 juin 2013, https://bit.ly/32EX5Ek.

[10] GILLET Julie, « Individualisation des droits, ça veut dire quoi ?…*op.cit.*, p. 5.

[11] PEEMANS-POULLET Hedwige, « L'individualisation des droits dans l'assurance soins de santé », dans REVUE BELGE DE SÉCURITÉ SOCIALE, *Actes de la journée d'étude 15 décembre 2008 organisée par le Comité de Liaison des Femmes, de Vrouwenraad et de l'IEFH*, 2/2009, p. 345, https://bit.ly/3kt6RPY.

[12] CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES, « Un Tax Shifting en faveur du travail, et des bases imposables plus larges. Scenarios pour une réforme fiscale globale et significative. », *Rapport fiscal du Conseil Supérieur des Finances*, 2014, p.96, https://bit.ly/3kkYmXa.

[13] CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES et co., Mémorandum 2019 en vue des élections européennes, fédérales et régionales, 30 avril 2019, p. 20, https://bit.ly/2ZIB4mw.

[14] *Ibid.*

[15] *Ibid.*

Bibliographie

CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES, « Un Tax Shifting en faveur du travail, et des bases imposables plus larges. Scenarios pour une réforme fiscale globale et significative. », *Rapport fiscal du Conseil Supérieur des Finances*, 2014, https://www.conseil-superieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf_fisc_2014_08.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

DROITS QUOTIDIENS, quotient conjugal, https://www.droitsquotidiens.be/fr/lexique/quotient-conjugal (Consulté le 1 juillet 2020).

FONDATION ROI BAUDOUIN, Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique, rapport de recherche, juin 2014.

GILLET Julie, « Individualisation des droits, ça veut dire quoi ? », *Analyse FPS*, 2013 (Consulté le 15 juillet 2020).

HAINE Pieter, *Nagelmackers*, « Quelles sont les différences fiscales entre la cohabitation et le mariage ? », 18 novembre 2019, https://www.nagelmackers.be/fr/a-propos-de-nous/actualites/detail/quelles-sont-les-differences-fiscales-entre-la-cohabitation-et-le-mariage (Consulté le 1 juillet 2020).

LAHAYE Laudine, « Politiques familiales & égalité femmes-hommes font-elles bon ménage ? », *Étude FPS*, 2020, https://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2020/02/Etude_Politiques-familiales_web.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

MONARGENT, Pension alimentaire : aussi en cas de garde alternée, *L'Echo*, 6 juin 2013, https://www.lecho.be/monargent/budget/pension-alimentaire-aussi-en-cas-de-garde-alternee/9355128.html (Consulté le 15 juillet 2020).

PEEMANS-POULLET Hedwige, « L'individualisation des droits dans l'assurance soins de santé », dans REVUE BELGE DE SÉCURITÉ SOCIALE, *Actes de la journée d'étude 15 décembre 2008 organisée par le Comité de Liaison des Femmes, de Vrouwenraad et de l'IEFH*, 2/2009, p. 345, https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/publications/rbss/legacy/rbss-2009-2-fr.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

FICHE 6

L'allocation universelle = égalité ?

La fiche, en bref

Cette fiche répond aux questions suivantes :

*Qu'est-ce que l'**allocation universelle** ? Quels sont les différents modèles de l'allocation universelle ? Quels sont les arguments pour et contre l'allocation universelle ? Quels sont les risques de l'allocation universelle ? Quels en sont les enjeux pour les femmes ? L'allocation universelle est-elle une façon d'individualiser les droits sociaux ?*

- L'allocation universelle, c'est un revenu identique reçu par chaque individu sans la moindre contrepartie, ni condition.
- L'allocation universelle est un outil qui peut servir les objectifs des différentes couleurs politiques. À gauche comme à droite, l'idée séduit.
- Une allocation universelle risquerait d'affaiblir voire de supprimer la Sécurité sociale. La Sécurité sociale est pourtant un système solidaire de répartition qui permet de soutenir les personnes qui rencontrent des difficultés. Nous sommes tou·te·s à risque d'événements de vie (maladie, pension, perte d'emploi).
- L'allocation universelle risque d'inciter les femmes à rester à la maison pour s'occuper des enfants et du ménage.

Argumentaire de la fiche[1]

Qu'est-ce que l'allocation universelle ?

Encore appelée revenu universel ou revenu de base, l'allocation universelle est une proposition économique qui fleurit de plus en plus dans les discussions politiques. L'idée n'est pas neuve, elle remonte aux années 1980, et suscite de nombreuses prises de position.

L'allocation universelle serait un versement effectué à tou·te·s les citoyen·ne·s d'un pays, indépendamment de leurs revenus, leur patrimoine et leur statut professionnel (qu'on ait 0 €, 1.800 € ou 5.000 € de revenu professionnel par mois par exemple). Cette somme serait perçue par l'individu et non par le ménage. Chaque individu recevrait donc sans la moindre contrepartie ni condition, une somme, régulière et identique pour tout·e·s.

Pour les personnes ayant un revenu professionnel, l'allocation universelle serait donc un bonus et pourrait être utilisée à d'autres fins que la satisfaction des besoins primaires. Si son confort de vie est suffisamment élevé, l'allocation universelle peut laisser libre tout·e citoyen·ne de vivre sa vie comme elle·il le désire, et même de ne pas travailler. Prometteuse de plus d'autonomie et de liberté, l'allocation universelle peut être attirante.

Les différentes visions de l'allocation universelle

Différentes définitions de l'allocation universelle varient en fonction des tendances politiques[2] :

- **Qui recevrait cette allocation ?** Nationaux/étrangères·ers ? Enfants dès la naissance/ en âge de scolarité ou de travailler ? Détenu·e·s ? Sans domicile fixe ? Réfugié·e·s ? Gens du voyage ? etc.

- **Comment la financer ?** Par création monétaire ? Par un impôt sur la consommation de type TVA sociale ? Par un impôt prélevé sur le travail et sur le capital ou globalement sur le revenu permettant de récupérer la totalité de l'allocation à partir d'un seuil de richesse ? Par les revenus générés par des assurances santé et vieillesse par capitalisation ? Par les économies réalisées en supprimant la Sécurité sociale ? etc.

- **De quel montant serait l'allocation ?** Le même pour tou·te·s/variable selon l'âge ? Equivalent au seuil de pauvreté pour permettre de se passer de travail/pas trop élevée pour inciter au travail/pas trop basse pour se substituer aux prestations de Sécurité sociale ? L'allocation sera-t-elle taxée ou soumise à cotisations sociales ? Si oui, à quelle hauteur ? etc.

- **Quel serait le lien avec les allocations sociales ?** (En plus de la Sécurité sociale ? En remplacement de la totalité de la Sécurité sociale ? En remplacement des allocations d'assistance uniquement ? En remplacement des allocations d'assistance et de certaines allocations de Sécurité sociale (chômage, invalidité) ?)

- **L'allocation universelle « de gauche »**

Le modèle d'allocation universelle défendu à gauche du spectre politique[3] serait une façon de libérer l'individu des contraintes du travail tout en lui assurant les bénéfices des remboursements de soins de santé et le paiement des pensions de retraite. Le revenu universel serait une solution contre le chômage, l'aliénation du travail et la précarité. Il donnerait le droit et le pouvoir de refuser un emploi considéré comme inintéressant, aliénant ou mal payé. Chacun·e serait libre de choisir, à la carte, la part qu'elle·il préfère consacrer au marché du travail, aux loisirs, à l'engagement citoyen et à la vie familiale.

Philippe Defeyt, membre fondateur d'Ecolo, propose un socle de base de 600 € par mois. Ce revenu universel devrait être combiné à un travail complémentaire pour assurer un niveau de vie décent et garder un lien avec l'emploi. D'après son modèle, l'allocation universelle pourrait coexister avec le maintien de la Sécurité sociale. Le revenu d'intégration sociale (RIS) et la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) et d'autres avantages sociaux et fiscaux seraient supprimés afin de financer le revenu de base. Cependant, l'assurance soins de santé et les allocations pour personnes handicapées seraient maintenues et les pensions seraient réduites[4].

- **L'allocation universelle « de droite »**

La vision libérale de l'allocation universelle tend à l'inverse vers un affaiblissement/une suppression de la Sécurité sociale. C'est ce que défendait en 2015 Georges-Louis Bouchez (MR) : une allocation universelle de 1000 € par mois à la place des prestations de Sécurité sociale telles que les allocations de chômage[5]. Pour la droite, l'allocation universelle répondrait à l'objectif libéral d'un État faible.

L'allocation universelle remplacerait dans un premier temps le revenu d'intégration sociale (RIS) puis les allocations de la Sécurité sociale. Elle allégerait ainsi les coûts du travail et réduirait les salaires. Elle permettrait de généraliser les temps partiels, les emplois intérimaires ainsi que l'autoentreprise du type *uberisation*[6] de la société, voire le retour des femmes au foyer.

Les risques de l'allocation universelle

- **L'affaiblissement voire la disparition de la Sécurité sociale**

Notre système de Sécurité sociale est fondé sur le principe de la solidarité, c'est-à-dire que tout le monde peut en bénéficier. Les travailleuses·eurs sont interdépendant·e·s les un·e·s des autres : les personnes âgées vis-à-vis des jeunes, les malades vis-à-vis des personnes en bonne santé, les sans-emplois vis-à-vis des travailleuses·eurs, les pensionné·e·s vis-à-vis des personnes actives. De plus, ce système est redistributif car chacun pourrait un jour ou l'autre se trouver dans ces situations. En outre, ce modèle social a été conquis sur un siècle de rapports de force entre travail et capital, au fil de luttes sociales.

Pour reprendre la synthèse de Patrick Feltesse, il semble étrange pour certain·e·s « de faire partiellement table rase de mécanismes de solidarité enracinés dans une culture et une histoire sociale au lieu de les réformer, et surtout de les remplacer par une allocation versée même à ceux qui n'en ont pas besoin.[7]»

L'allocation universelle est strictement égalitaire, chacun·e reçoit la même chose, ni plus ni moins, forts comme faibles, riches comme pauvres, etc., sans distinction des parcours d'existence. Elle constitue un concept idéaliste qui séduit par sa nouveauté dans une société déboussolée en recherche de solutions « clés sur porte » et par la simplicité de son application. Elle ne repose pas sur une relation entre les forces de travail (partis politiques de gauche, organisations syndicales, mutualités) et les forces du capital mais dépend du bon vouloir d'une autorité étatique qui aurait tout le loisir selon les conjonctures économiques de revenir sur ses décisions sans opposition possible des bénéficiaires (désormais individualisé·e·s) d'un droit précaire.

Dans les modèles libéraux prônant la mise en place de l'allocation universelle, ce revenu remplacerait la Sécurité sociale existant en Belgique. Dans les pays où un système de Sécurité sociale n'existe pas, l'allocation universelle peut être une solution. Néanmoins, quand un système existe et fonctionne, cela risquerait de détricoter les droits déjà acquis.

Donner une allocation de manière égalitaire sans tenir compte de l'état social des personnes, que ce soit dans les modèles de gauche ou de droite, c'est anéantir la solidarité collective mais également accentuer les inégalités. En effet, le système de l'allocation universelle peut être avantageux pour les patron·ne·s car ils pourraient par exemple être exempt·e·s de payer des cotisations sociales. De plus, la mise en place d'un nouveau système risque de supprimer certains acquis en matière de chômage ou de soins de santé par exemple.

Ainsi, il est alors possible qu'en cas de coup dur, il soit très difficile d'assumer les dépenses qui y sont liées. Prenons l'exemple d'une allocation universelle qui s'élève à 1000 €. Une personne séropositive doit suivre un traitement antirétroviral contre le VIH. À l'heure actuelle, le traitement sans intervention de l'INAMI coûte entre 6.000 et 10.000 €[8].

Après l'intervention de la Sécurité sociale, le traitement ne coûte rien à la·au patient·e. Autre exemple : un accouchement (sans complication dans une chambre à deux lits) coûte 3.094 € sans intervention et 251 € avec intervention de la Sécurité sociale[9]. Si la couverture de santé n'existe plus au profit de l'allocation universelle, la personne devra débourser le restant du montant qui n'est pas fourni par l'allocation universelle. Cela renforce alors les inégalités car certain·e·s citoyen·ne·s mettront leur santé de côté par manque de moyens.

Pour finir, selon Patrick Feltesse, le coût d'une telle mesure mènerait presque automatiquement à la disparition de la Sécurité sociale: « [...] l'importance du financement à trouver (environ 100 milliards d'euros alors que la protection sociale totale faisait 121 milliards d'euros en 2014) obligerait à éliminer nombre de prestations d'aide sociale (seraient-elles vraiment toutes « devenues inutiles » ?) et à épuiser une grande part des ressources de réformes fiscales qui ne peuvent être obtenues que peu à peu, et qui sont également sollicitées pour d'autres enjeux comme celui des pensions par exemple. »[10]

- **La réduction des salaires**

Une autre crainte serait une diminution des salaires. Les travailleuses·eurs bénéficiant d'une allocation universelle seraient moins en droit de réclamer des salaires plus élevés. Actuellement, le minima d'allocation sociale constitue une barrière à la diminution des salaires, l'employeuse·eur devant proposer un salaire plus élevé que celui-ci afin d'assurer une offre de travail attractive. L'allocation universelle pourrait, donc, à terme mener à la précarisation du marché du travail avec une augmentation d'emplois mal rémunérés.

Les patron·ne·s défendent souvent le principe d'un revenu de base car elles·eux sortiraient gagnant·e·s d'une telle mesure. D'une part, elles·ils pourraient faire des économies sur les salaires car l'allocation universelle constituerait une partie des revenus des travailleuses·eurs. D'autre part, les patron·ne·s profiteraient d'une diminution du coût du travail car elles·ils ne devront plus payer de cotisations sociales.

Les enjeux pour les femmes

L'instauration de l'allocation universelle pourrait augmenter voire généraliser les emplois à temps partiel. Ces emplois sont à l'heure actuelle majoritairement occupés par des femmes. Si cela se généralise, les hommes vont y être de plus en plus confrontés dans des secteurs tels que la construction automobile, la sidérurgie etc. Les hommes entreraient donc en concurrence pour des emplois précaires, à temps partiel et mal rémunérés. Il sera alors pertinent de se demander quelle place restera pour les femmes sur ce marché du travail transformé.

Associée à cette « élimination » progressive des femmes du marché du travail, l'allocation universelle ferait courir un autre risque. Elle pourrait être perçue comme « un revenu de la femme au foyer » et donc, comme un incitant supplémentaire, au sein du couple, pour que les femmes restent chez elles. Ceci, avec toutes les conséquences néfastes que nous connaissons en cas de rupture ou en matière de pension.

Le choix qu'un parent, en grande majorité la mère, se retire du marché du travail face à la difficulté de mener de front à la fois une vie professionnelle et l'éducation des enfants se verrait d'autant plus favorisé que le manque de structures d'accueil pour les enfants risque d'encore augmenter. Si une austérité supplémentaire devait s'imposer aux services publics au profit du versement d'un revenu de base, c'est la liberté des femmes, déjà bien limitée dans leur choix d'articuler vie professionnelle et familiale, qui risque une fois de plus d'être bafouée.

Des solutions

Si l'allocation universelle permet de débattre des aspects techniques et philosophiques du rapport des individus au travail ainsi que mettre en avant les lacunes de la Sécurité sociale, faire table rase d'un système de solidarité ne semble pas être la solution. La lutte contre la précarité et pour l'égalité entre femmes et hommes serait mieux servie par une amélioration du système existant.

Le revenu de base tel que conçu par « la gauche » mènerait automatiquement vers une individualisation des droits sociaux (tout le monde recevant le même montant indépendamment de leur situation familiale) mais constituerait un risque pour l'autonomie des femmes au sein du couple et sur le marché du travail.

Par ailleurs, le revenu de base de 600 € qui remplacerait le revenu d'intégration sociale (RIS) précariserait d'avantage les bénéficiaires du RIS au taux isolé·e (actuellement de 958,91€) d'autant que les vertus de remise à l'emploi de l'allocation universelle sont loin d'être prouvées (un essai de l'État finlandais en 2016 montre que l'allocation universelle n'augmente pas forcément le taux d'emploi)[11].

Parier sur le principe de solidarité et de répartition qu'offre la Sécurité sociale au lieu de l'universalisme du revenu de base nécessite cependant quelques ajustements :

- Une individualisation des droits sociaux : suppression des droits dérivés pour les nouvelles générations et suppression du taux cohabitant·e avec un maintien du statut isolé·e pour tout·e·s les bénéficiaires de la protection sociale ;

- Une meilleure prise en compte des nouveaux risques sociaux, par exemple suite au développement de l'économie de plateforme, et, plus largement, une plus grande souplesse de la Sécurité sociale ;

- Des politiques sociales et d'emploi : lutte contre les emplois précaires et le temps partiel, contre les discriminations et les inégalités basées sur le genre ou encore renforcement de l'offre qualitative et quantitative des milieux d'accueil de la petite enfance. Cela permettra une réelle autonomie des femmes à travers une augmentation de leur participation sur le marché de l'emploi et l'accès à des droits individuels en Sécurité sociale.

Quelques exemples

- Je suis malade et j'ai besoin de recourir à des soins spécifiques qui s'élèvent à 1.500 euros. Mon revenu universel est de 500 euros par mois et je n'ai plus droit à la Sécurité sociale. Il faudra donc trouver d'autres ressources pour payer le montant des soins car le revenu de base à lui seul, ne saura pas honorer l'entièreté de la facture.

- Je suis un étudiant de 20 ans et je loue un kot pour poursuivre mes études. Je touche 500 euros d'allocation universelle mensuelle. Mon kot s'élève à 450 euros par mois et je dois payer 800 euros de frais d'inscription scolaire. Je n'ai plus droit aux allocations familiales car le système de Sécurité sociale n'existe plus. Comment vais-je payer mes frais ?

Les pistes d'animation

- **Citez un maximum d' arguments « pour » et « contre » l'allocation universelle en 1 minute top chrono.**

- **Quel serait l'impact de l'allocation universelle sur votre quotidien ? Comment le vivriez-vous ?**

Pour aller plus loin

ALALUF Mateo, « Allocation universelle », *Revue Politique*, 28 août 2013, https://www.revuepolitique.be/allocation-universelle/ (Consulté le 16 septembre 2020).

ENSEMBLE, « Dossier : Sécurité sociale ou Revenu de base ? » dans *Ensemble !*, n°97, septembre 2018, pp. 6-49, http://www.asbl-csce.be/journal/Ensemble97.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

FELTESSE Patrick, « L'allocation universelle comme révélateur de nécessaires avancées. Le débat sur le revenu de base universel va-t-il faire progresser la Sécurité sociale ? », *Econosphère*, 26/06/2017, http://www.econospheres.be/L-allocation-universelle-comme (Consulté le 15 juillet 2020).

HERLEMONT Rosine, « L'allocation universelle, un cadeau empoisonné ? », *Analyse FPS*, 2016, http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2017/01/analyse2016-allocation-universelle-1.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

Notes de bas de page

[1] L'argumentaire de cette fiche s'inspire principalement de la publication FPS suivante : HERLEMONT Rosine, « L'allocation universelle, un cadeau empoisonné? », *Analyse FPS*, 2016, https://bit.ly/3ksToIi.

[2] Les différentes options présentées sont tirées de : LOEWENSTEIN Jean-Claude, Problématique d'une « allocation universelle », février 2012, https://bit.ly/32EGUqK.

[3] Par Philippe Defeyt (Ecolo) en Belgique ou Benoit Hamon (Parti Socialiste) en France.

[4] FELTESSE Patrick, « L'allocation universelle comme révélateur de nécessaires avancées. Le débat sur le revenu de base universel va-t-il faire progresser la Sécurité sociale ? », *Econosphère*, 26 juin 2017, https://bit.ly/3c8GQTu.

[5] *Ibid.*

[6] Le terme *ubérisation* renvoie à différentes appellations, tantôt économie de service à la demande, tantôt économie de partage ou économie collaborative, tantôt encore économie de post salariat. Pour plus d'information : https://bit.ly/2ZKsDHi.

[7] FELTESSE Patrick, « L'allocation universelle comme… *op.cit.*

[8] Chiffres Solidaris, 2020.

[9] *Ibid.*

[10] FELTESSE Patrick, « L'allocation universelle comme… *op.cit.*

[11] VERBIST Christophe, « Allocation universelle , revenu de base: une fausse bonne idée pour lutter contre la précarité sociale ? », *Analyse Centre d'Etudes Jacques Georgin*, 2019, https://bit.ly/3mujwEl.

Bibliographie

ALALUF Mateo, « Illusion de la raréfaction du travail et magie du revenu universel », *Revue Politique*, 28 mai 2020, https://www.revuepolitique.be/illusion-de-la-rarefaction-du-travail-et-magie-du-revenu-universel/ (Consulté le 16 septembre 2020).

ENSEMBLE, Allocation universelle : miroir aux alouettes ? » dans *Ensemble !*, n°89, décembre 2015, http://www.asbl-csce.be/journal/Ensemble89.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

HERLEMONT Rosine, « L'ubérisation de la société Vs www.laluttedesclasses.com », *Analyse FPS*, 2018, http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2018/11/Analyse2018-uberisation.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

LOEWENSTEIN Jean-Claude, Problématique d'une « allocation universelle », février 2012, https://base.socioeco.org/docs/topo-alloc-univ-jcl-fev-2012.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

VERBIST Christophe, « Allocation universelle , revenu de base : une fausse bonne idée pour lutter contre la précarité sociale ? », *Analyse Centre d'Etudes Jacques Georgin*, 2019, https://www.cejg.be/wp-content/uploads/2019/12/note-analyse-X-CEG-2019-allocation-universelle.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

FICHE 7

Trucs et astuces de la vie de colocataires

La fiche, en bref

Cette fiche répond aux questions suivantes :

Quelle est la différence entre colocataire et cohabitant·e ? Qu'implique concrètement la cohabitation ? Est-il possible de contredire le statut de cohabitant·e et d'obtenir le statut d'isolé·e ? Quels sont les cas de jurisprudence qui ont annulé le taux cohabitant·e ? Qu'est-ce que le pacte de colocation ?

- Vivre sous le même toit en tant que colocataires ne fait pas de nous automatiquement des cohabitant·e·s : il faut en effet partager plus que le loyer et avoir un réel projet de vie en commun.
- L'ONEM ou encore les CPAS attribuent souvent de façon mécanique le statut de cohabitation, notamment sur base de la composition de ménage qui peut parfois être aussi erronée, les agent·e·s communales·aux notant quasi automatiquement des personnes vivant sous le même toit comme un ménage.
- Les bénéficiaires des allocations sociales qui estiment ne pas être cohabitant·e·s peuvent contester le taux cohabitant·e auprès de l'ONEM et des instances juridiques. Plusieurs personnes se sont vues donner raison : elles sont isolées et pas cohabitant·e·s aux yeux de la justice.
- Pour pouvoir vivre en couple et bénéficier d'un revenu suffisant, certain·e·s personnes bénéficiant d'allocations sociales en arrivent à « flirter » avec l'illégalité. Le taux cohabitant·e place ces personnes dans la précarité et la peur d'être controlées.

Argumentaire de la fiche

À l'heure actuelle, le statut de cohabitant·e met souvent des bâtons dans les roues aux personnes qui veulent habiter ensemble pour partager les frais de loyer et les charges.

Pour rappel, aujourd'hui, deux personnes qui travaillent le même nombre d'années, qui gagnent le même salaire et qui cotisent donc de la même façon auprès de l'ONSS ne sont pas traitées de manière égale, et ce en fonction de leur situation familiale. Si elles se retrouvent au chômage, elles recevront des allocations différentes selon qu'elles vivent seules ou non. Quand il s'agit de percevoir des cotisations, ce sont les individus qui sont pris en compte : tout le monde cotise de façon équitable, proportionnellement à ses revenus, qu'elle·il soit marié·e ou non, qu'elle·il ait des enfants ou pas. Par contre, quand il s'agit de verser une allocation (chômage, maladie, pension), c'est la situation familiale, et non plus l'individu, qui est pris en compte. De la même manière, des personnes qui décident de cohabiter afin de diviser la charge du loyer, ou/et pour des raisons de convivialité, risquent de voir leur allocation de chômage ou leur revenu d'intégration diminuer.

Quelle est la différence entre colocataire et cohabitant·e ?

Selon la législation, en matière de revenu d'intégration sociale (RIS) et de chômage, la cohabitation est définie ainsi : « le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

La colocation, elle, reprend le fait d'habiter avec une ou plusieurs personnes à la même adresse mais sans plus.

Lorsqu'une personne emménage dans un nouveau logement, elle se domicilie dans ce lieu. Les agent·e·s de quartier viennent vérifier la présence de la personne au nouveau domicile. À l'heure où les loyers augmentent, des maisons unifamiliales se transforment en une multitude d'appartements. Dans de nombreux cas, les locataires respectifs des appartements sont enregistrés, par les autorités communales, dans le même logement en tant que membres d'un ménage. Elles·ils sont alors tou·te·s présent·e·s sur la même composition de ménage.

Si les individus doivent déclarer tout changement de situation (un changement d'adresse par exemple), les institutions de protection sociale, telles que les CPAS et l'ONEM, reçoivent par ailleurs l'information des autorités communales. L'attribution du statut de cohabitant·e se fait souvent de façon trop hâtive et mécanique par l'ONEM et les CPAS[1]. C'est une mauvaise application de la législation qui désavantage énormément les bénéficiaires sociales·aux. En effet, par facilité, ces organismes se basent souvent sur la composition de ménage pour imposer un taux cohabitant·e ou un taux isolé·e.

Qu'implique concrètement la cohabitation ?[2]

Si la législation n'apporte pas de critères pour détailler davantage la définition de la cohabitation, la jurisprudence, au fur et à mesure des recours en justice, a dégagé plusieurs balises. Pour qu'il y ait cohabitation, il faut que deux conditions soient présentes : vivre sous le même toit ET régler principalement en commun les questions ménagères.

1) Vivre sous le même toit :

Prenons une personne qui habite dans un appartement avec 3 autres personnes. Tout le monde a sa propre chambre et se partage les autres pièces. Partager des pièces fonctionnelles comme la cuisine, le salon ou la salle de bain ne remplit pas la condition « vivre sous le même toit ».

Par contre, si deux personnes partagent une pièce significative telle que la chambre ainsi que les autres pièces, cela est considéré comme « vivre sous le même toit ».

2) Régler principalement en commun les questions ménagères :

Louer un logement avec d'autres personnes n'est pas synonyme de cohabitation. Avoir en commun la location, les charges et quelques espaces en commun ne suffisent pas pour considérer quelqu'un·e comme cohabitant·e aux yeux de la législation.

Il faut que la vie en commun aille au-delà et offre plus d'avantages. Régler principalement en commun les questions ménagères suppose par exemple :

- partager les frais tels que la nourriture, l'habillement, les produits ménagers, les soins de santé, le gaz, le téléphone, l'internet ou l'électricité ;
- disposer d'un budget commun pour effectuer les dépenses ensemble ;
- réaliser ensemble les tâches ménagères comme nettoyer l'habitation, faire les courses, faire le linge ou encore préparer à manger ;
- partager un même moyen de transport (une voiture par exemple) ;
- avoir une vie commune dans la durée (héberger quelqu'un·e de façon temporaire n'est pas un signe de cohabitation).

Pour résumer, « il ne s'agit pas de vivre aux côtés d'autres personnes [...] mais d'habiter réellement ensemble » (dixit la Cour du travail de Gand)[3].

Est-il possible de contredire le statut de cohabitant·e et d'obtenir le statut d'isolé·e ?

Il existe plusieurs cas juridiques qui ont mené à l'annulation d'un statut cohabitant·e mal attribué. Rappelons d'abord que chaque cas doit être examiné de façon unique. Par ailleurs, la Justice a établi que c'est à la·au bénéficiaire d'apporter les preuves qu'elle·il n'est pas cohabitant·e, démarche juridique qui n'est pas des plus aisées[4].

Par exemple, la Cour du travail de Bruxelles a connu 9 cas entre 2015-2017 de contestations du statut cohabitant·e. Dans les 9 cas, il a été indiqué qu'il n'y avait pas de cohabitation[5].

La·le bénéficiaire qui se considère lésé·e par une décision de l'ONEM doit contester le taux cohabitant·e auprès du Tribunal du travail[6] en y apportant toute une série de preuves. Une fois la décision du Tribunal du travail prise, les deux parties (ONEM vs. bénéficiaire) ont la possibilité de faire appel devant la Cour du travail[7]. Celle-ci examinera l'affaire une deuxième fois. Dans les cas où la Cour du travail donnait raison à la·au bénéficiaire[8], l'ONEM a contesté la décision en faisant appel auprès de la Cour de cassation[9].

Étant la plus haute juridiction en Belgique, la Cour de cassation se focalise sur l'unification de la jurisprudence et l'évolution du droit. Dans ce cadre, voici deux affaires qui renforcent la jurisprudence existante concernant la différence entre colocation et cohabitation.

1) Décision de la Cour de cassation (9 octobre 2017)

Un chômeur qui partageait un logement avec trois autres personnes, a estimé qu'il devait avoir droit aux allocations de chômage au taux isolé et non au taux cohabitant. Après être passé par le Tribunal du travail et la Cour du travail de Gand, il a obtenu gain de cause mais l'ONEM a renvoyé l'affaire à la Cour de cassation.

La Cour de cassation a estimé que le chômeur devait bien recevoir ses allocations au taux isolé malgré le fait qu'il vive en colocation.

Bien que les différent·e·s locataires partageaient plusieurs pièces communes (salon, cuisine, salle de bain et wc) et divisaient le loyer, la Cour du travail de Gand ainsi que la Cour de cassation ont donné raison au bénéficiaire sur base des arguments suivants :

- les locataires ne se connaissaient pas ;
- les contrats de sous-location n'ont pas été signés en même temps ;
- les chambres pouvaient être fermées à clé ;
- chaque chambre possédait une petite cuisinière pour cuisiner individuellement ;
- les locataires ne restaient pas beaucoup ensemble dans le salon ;
- le frigo et les étagères de la cuisine étaient partagé·e·s entre les habitant·e·s ;
- les locataires ne mettaient pas en commun leurs revenus ;
- elles·Ils n'achetaient pas ensemble le matériel ménager ;
- elles·Ils n'utilisaient pas un mode de transport commun.

2) Décision de la Cour de cassation (22 janvier 2018)

Le cas suivant montre que la cohabitation ne peut pas être supposée sur base d'un lien de parenté. La Cour de cassation a donné raison à deux sœurs bénéficiaires des allocations de chômage. Elles habitaient dans une maison unifamiliale, payaient ensemble les charges, partageaient une salle de bain et une toilette. La Cour de cassation a pris en compte les arguments suivants :

- les taxes communales et de redevance télé étaient payées séparément ;
- chacune vivait à un étage différent de la maison ;
- les sœurs ne s'entendaient pas ;
- elles faisaient leurs courses et leurs lessives séparément.

La jurisprudence a contribué à affiner la réglementation de la législation sociale depuis bien plus longtemps que ce jugement de 2018. Déjà en 2007, le Tribunal du travail de Charleroi indiquait « Il n'y a pas de ménage commun lorsque les deux cohabitant·e·s (une mère et son fils majeur qui sont en conflit quasi permanent et ne mettent en commun ni leurs ressources ni leurs charges, la communauté de vie entre eux étant limitée à la nourriture qu'accepte de fournir la mère à son fils, sous les formes qu'elle détermine unilatéralement »[10].

Ces quelques cas montrent donc que le taux cohabitant·e relève bien plus que de vivre à la même adresse et ne peut donc pas être appliqué de façon aussi automatique aux bénéficiaires colocataires.

Liste de trucs et astuces pour la colocation

Il existe des possibilités pour deux personnes vivant ensemble de bénéficier d'un statut d'isolé·e.

Par exemple :

- une cuisine ou une salle de bain séparée ;
- des factures distinctes pour la consommation d'énergie ou le téléphone ;
- une sonnette et une boîte aux lettres séparées ;
- des contrats de bail séparés.

Afin de contester le taux cohabitant·e auprès des bureaux du chômage, des CPAS ou encore des Tribunaux du travail, les bénéficiaires doivent prouver ne pas partager avec leur colocataire les frais concernant le ménage. Notez que ces preuves seront considérées différemment d'un tribunal à l'autre.

Par exemple :

- des factures prouvant des paiements séparés (aliments, produits ménagers, soins de santé, vacances, etc.) ;
- des photos exposant la séparation des différents espaces de vie ;
- le paiement séparé des taxes de poubelles ou de télévision ;
- des témoignages des colocataires pour prouver qu'il n'y a pas de projet spécifique de vie commune entre les locataires.

Frauder pour éviter le taux cohabitant·e[11]

Les personnes qui ne rentrent pas dans la définition de « colocataire » et qui ont, donc, à faire à un revenu au taux cohabitant·e usent parfois de stratagèmes pour bénéficier d'une allocation au taux isolé. En effet, face au dilemme de vivre en couple ou de disposer d'une allocation mensuelle au taux isolé·e (et donc plus élevée), on peut facilement comprendre les stratégies mises en place par les familles pour conserver l'entièreté de leur revenu. Les boites aux lettres fictives en sont un exemple : imaginons que Tatiana, bénéficiaire des allocations de chômage au taux isolé·e vienne vivre avec Patricia, aussi bénéficiaire des allocations de chômage au taux isolé·e, tout en restant domiciliée à sa propre adresse afin que les deux partenaires puissent toutes deux conserver leur revenu initial plus avantageux.

Flirter avec l'illégalité afin de maintenir ses droits tout en ayant droit à une vie de famille entraine les allocataires dans la crainte des contrôles et des sanctions. Irrégularité qui peut s'avérer d'autant plus dangereuse qu'elle dissuade les allocataires de se confier à la police, en cas de violences conjugales par exemple[12].

Cette fraude aux allocations sociales cristallise toutes les attaques des gouvernements, alors qu'elle ne représente « que » 110 millions d'euros[13]. Dans la même vague que la chasse aux chômeuses·eurs, les bénéficiaires d'allocation qui adoptent des stratégies contre un appauvrissement croissant sont la cible d'une politique de flicage, de contrôle et de dénonciation.

Depuis 2016, l'ONEM et l'INAMI ont le pouvoir d'utiliser les données personnelles des allocataires afin de contrôler si les allocations qui leur sont versées sont légitimes ou non. En croisant les données de consommation d'eau et d'électricité, ces services gouvernementaux cherchent à débusquer d'éventuels écarts entre la consommation effective d'une personne allocataire et ce qu'elle devrait normalement consommer selon sa composition de ménage.

Une femme bénéficiant d'allocations de chômage au taux isolé·e sera épinglée « fraudeuse » si sa consommation d'électricité dépasse, par exemple, les taux de consommation de deux personnes, et sera suspectée de cohabiter avec quelqu'un sans le déclarer.

Le caractère autoritaire de cette surveillance ne s'arrête pas là. Les citoyen·ne·s se sont vu octroyer le droit de dénoncer en toute légalité et sans remords les situations présumées de fraudes sociales à travers le site « Point de contact pour une concurrence déloyale »[14]. Nous assistons là à une institutionnalisation décomplexée de la délation.

Des solutions

En Wallonie et à Bruxelles, un pacte de colocation a vu le jour. Une fois ce dernier signé et annexé au contrat de bail de colocation, un régime spécifique s'applique, prévoyant entre autres des facilités en cas de départ de l'un des colocataires. Le contrat de bail de colocation concerne la location d'une habitation par plusieurs personnes[15]. Il s'agit d'un contrat unique entre la·le propriétaire et l'ensemble des colocataires. Ce bail protège davantage la·le bailleuse·eur, notamment à travers la clause de solidarité qui permet à la·au propriétaire de poursuivre uniquement un colocataire pour obtenir le payement du loyer ou des frais liés à des dégâts locatifs. Cette·ce colocataire devrait se débrouiller pour obtenir le remboursement des autres colocataires, ce qui la·le place dans une situation risquée, d'autant plus quand les colocataires ne se connaissent pas.

Afin de régler davantage la situation entre colocataires, le bail de colocation doit obligatoirement s'accompagner d'un pacte de colocation qui ne concerne pas la·le propriétaire. Ce pacte fixe les modalités de la vie en communauté telles que la répartition du loyer entre colocataires, la division des charges, la provenance des meubles, la gestion des dégâts locatifs ou encore les modalités de remplacement d'un·e locataire[16].

D'un côté, ce pacte permet d'établir juridiquement que les colocataires ne font pas partie d'un même ménage. Cela devrait, en théorie, faciliter l'accès des colocataires à leurs droits sociaux au taux isolé·e[17]. Cependant, le pacte de colocation relevant des régions et la Sécurité sociale relevant du fédéral, la distinction entre la colocation et la cohabitation ne se fait pas encore[18]. Par ailleurs, ce pacte de colocation a plutôt vocation de régler des conflits en justice, ce qui n'est pas une démarche aisée pour beaucoup de monde. De plus, le pacte de colocation, pour ne pas devenir un piège juridique, doit être rempli correctement, sachant que le langage des baux n'est pas des plus accessibles[19].

En attendant la suppression du statut de cohabitant·e qui règlerait beaucoup de situations précaires et injustes, il est primordial que les institutions de protection sociale appliquent correctement la législation. Ainsi, l'attribution du statut de cohabitant·e par les institutions de Sécurité sociale ne devrait plus, en pratique, se faire sur base de la composition de ménage. Nous avons, en effet, vu que colocataire ne veut pas dire cohabitant·e. Ainsi Yves Martens évoque la piste suivante : « on interdit à l'ONEM (et aux autres institutions sociales) de consulter cette information dans le registre national vu, qu'en soit, elle n'est pas pertinente… »[20]. Par ailleurs, les autorités communales à travers leurs agent·e·s de quartier doivent arrêter de noter automatiquement des personnes vivant à la même adresse comme faisant partie d'un même ménage.

Les pistes d'animation

- Quelles stratégies mettre en place pour démontrer qu'on n'est pas cohabitant·e ?
- Est-ce que vous trouvez normal qu'il y ait des contrôles ?

Pour aller plus loin

BERNARD Nicolas, « Renouveler son approche du taux cohabitant » dans SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, *Compte rendu de la matinée de réflexion : Au-delà du statut cohabitant*, 19 avril 2018, pp. 8-30, https://www.luttepauvrete.be/colloquecohabit_2018/compterendu_senat_20180419.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

ESPACE JEUNES, Je vis en colocation, comment faire pour garder mon taux isolé pour le chômage ?, *Droits quotidiens*, 24 mars 2020, https://espace-jeunes.droits-quotidiens.be/fr/question/je-vis-en-colocation-comment-faire-pour-garder-mon-taux-isole-pour-le-chomage (Consulté le 15 juillet 2020).

HABITAT PARTICIPATION YOUTUBE, La colocation au risque de la cohabitation en Région bruxelloise, 5 juin 2020, https://www.youtube.com/watch?v=aLmfPOBs3wc (Consulté le 16 septembre 2020).

MARTENS Yves, « Ne pas confondre domiciliation et cohabitation », *Contrastes*, juillet-août 2019, http://www.equipespopulaires.be/wp-content/uploads/2019/09/c7-19.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

Notes de bas de page

[1] BERNARD Nicolas, « Renouveler son approche du taux cohabitant » dans SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, *Compte rendu de la matinée de réflexion : Au-delà du statut cohabitant*, 19 avril 2018, pp. 8-30, https://bit.ly/2ZG23iv.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] MARTENS Yves, « Ne pas confondre domiciliation et cohabitation », *Contrastes*, juillet-août 2019, p.7, https://bit.ly/3hJ5s65.

[5] *Ibid.*

[6] Le tribunal du travail est compétent pour les matières relevant du droit du travail et du droit de la Sécurité sociale. Pour plus d'information : https://bit.ly/3izKB6C.

[7] Pour plus d'information : https://bit.ly/33AmQoS.

[8] MARTENS Yves, « Ne pas confondre…*op.cit.*

[9] La Cour de cassation vérifie si un jugement posé est conforme à la loi. Une décision peut être annulée par la Cour de cassation. Celle-ci renvoie alors l'affaire vers une autre juridiction afin qu'elle soit rejugée à la lumière du jugement de la Cour de cassation. Pour plus d'information : https://bit.ly/2Rysr9F.

[10] STEINBACH Christine, « Une timide avancée en faveur des locataires », *Contrastes*, juillet-août 2019, p.9, https://bit.ly/3hJ5s65.

[11] STULTJENS Eléonore, « Le taux cohabitant-e…*op.cit.*

[12] Voici le cas mis en lumière par la Ligue des familles dans leur analyse : « J'ai trois enfants et suis au chômage. Mon compagnon a choisi de se domicilier ailleurs afin de bénéficier d'une indemnité de mutuelle au taux isolé et je suis officiellement chef de ménage. Mon compagnon n'a pas déménagé et se montre violent à mon égard. Si j'appelle la police, vais-je perdre mes allocations ? ». LIGUE DES FAMILLES, « Ensemble sous le même toit…*op.cit.*, p. 12.

[13] STRALE Mathieu, « Fraude fiscale et sociale : des chiffres pour une remise en perspective », *Observatoire des inégalités*, 25 juillet 2018, https://bit.ly/3c8Hz7a.

[14] Ce site (https://bit.ly/32EeWvu) appelle plus précisément à signaler les situations suivantes « Travail au noir ; Fraude aux allocations en raison d'une cohabitation/d'un déménagement non déclaré(e) ; Fraude aux allocations familiales ».

[15] Pour plus d'informations : https://bit.ly/32DgKVm.

[16] Voici pour exemple le modèle wallon de pacte de colocation : https://bit.ly/2FPo8Us.

[17] STEINBACH Christine, « Une timide avancée…*op.cit.*, p.8.

[18] *Ibid.*

[19] *Ibid.*

[20] MARTENS Yves, « Ne pas confondre…*op.cit.*, p.7.

Bibliographie

Sources théoriques

FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES, « Statut de cohabitant-e », *Un toit mon droit*, http://www.untoitmondroit.be/#cohabitante (Consulté le 15 juillet 2020).

LIGUE DES FAMILLES, « Ensemble sous le même toit : le coût de la solidarité des familles », *Analyse de La ligue des familles*, 2018, https://www.laligue.be/association/analyse/2018-11-22-ensemble-sous-le-meme-toit (Consulté le 15 juillet 2020).

QUESTION-JUSTICE, Un colocataire n'est pas un cohabitant !, 23 mars 2019, http://questions-justice.be/spip.php?article327&recherche=cohabitant (Consulté le 15 juillet 2020).

SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, Citoyenneté et pauvreté : contribution au débat et à l'action politique, rapport biasannuel 2016-2017, https://www.luttepauvrete.be/colloquecohabit_2018/RAPPORT_CITOYENNETE_PAUVRETE_2016_2017_cohabitation.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

STEINBACH Christine, « Une timide avancée en faveur des locataires », *Contrastes*, juillet-août 2019, http://www.equipespopulaires.be/wp-content/uploads/2019/09/c7-19.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

STRALE Mathieu, « Fraude fiscale et sociale : des chiffres pour une remise en perspective », *Observatoire des inégalités*, 25 juillet 2018, http://inegalites.be/spip.php?page=imprimir_articulo&id_article=260 (Consulté le 15 juillet 2020).

STULTJENS Eléonore, « Le taux cohabitant-e : quand protection sociale rime avec pauvreté », *Analyse FPS*, 2019, http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2019/07/Analyse-ES-2019-Le-taux-cohabitant-e.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

Sources pratiques

COURS & TRIBUNAUX, Cour du travail, https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunaux-et-cours/cour-du-travail (Consulté le 15 juillet 2020).

COURS & TRIBUNAUX, Tribunal du travail, https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/rechtbanken-en-hoven/tribunal-du-travail (Consulté le 15 juillet 2020).

POINT DE CONTACT POUR UNE CONCURRENCE LOYALE, https://www.meldpunt-socialefraude.belgie.be/fr/index.html (Consulté le 16 septembre 2020).

QUESTIONS-JUSTICE, Cassation, http://questions-justice.be/spip.php?definition206 (Consulté le 15 juillet 2020).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, Le bail de colocation, juin 2019, http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/logement/views/documents/baux/bail-colocation.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, Pacte de colocation, http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/logement/views/documents/baux/fiches/FR/modele_de_pacte_de_colocation_pdf_.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

FICHE 8
Deux poids deux mesures

La fiche, en bref

Cette fiche répond aux questions suivantes :

Le taux cohabitant·e est-il est un facteur de pauvreté ? Combien coûterait la suppression du taux cohabitant·e à l'État ? Combien coûterait un relèvement des allocations sociales au-dessus du seuil de pauvreté ? Comment payer cette suppression du taux cohabitant·e ?

- 90% des allocations sociales se situent sous le seuil de pauvreté. Un pourcentage effrayant qui montre que la protection sociale devrait être revalorisée. Le remplacement du taux cohabitant·e par le taux isolé·e permettrait déjà une amélioration des niveaux de vie des bénéficiaires.

- 2,5 milliards d'euros : c'est le coût estimé de la suppression du taux cohabitant·e accompagnée d'un relèvement des allocations sociales au-dessus du seuil de pauvreté.

- 30 à 34 milliards d'euros : c'est la somme des recettes que l'État belge voit s'envoler chaque année à travers **l'évasion fiscale**, soit 12 fois plus que la suppression du taux cohabitant·e.

Argumentaire de la fiche

Au fil de cet outil pédagogique, nous avons exposé pourquoi le statut cohabitant·e pose problème. Facteur d'isolement et de précarité, ce taux doit être supprimé selon de nombreux actrices et acteurs de la société civile.

Le taux cohabitant·e, un facteur de pauvreté ?

Le seuil de pauvreté est estimé à 1.184 € net par mois pour une personne isolée en 2018[1]. Pour un ménage de deux adultes, il est de 1.797,90 € par mois[2]. Et pour un ménage composé de deux adultes et de deux jeunes enfants (de moins de 14 ans), il est de 2.487 € net[3].

Selon la FGTB, 90 % des allocataires sociales·aux se trouvent sous le seuil de pauvreté[4]. Ce chiffre effarant révèle l'insuffisance de la protection sociale à garantir une vie digne à ses bénéficiaires. Un droit pourtant fondamental inscrit dans l'article 23 de la Constitution belge[5].

Prenons un cas concret[6] :

Leticia âgée de 25 ans vit avec ses 2 jeunes enfants qui sont à sa charge. Elle est demandeuse d'emploi et bénéficie d'allocations d'insertion en tant que cheffe de ménage : un montant de 1.238,38 € par mois. Si elle souhaite emménager avec son compagnon, lui-même bénéficiaire d'allocations d'insertion au taux cohabitant (465,14€), cette famille vivrait largement en-dessous du seuil de pauvreté.

S'ils emménagent ensemble, soit elle perdra son statut de cheffe de ménage et ils percevront tous les deux une allocation au taux « cohabitant·e·s privilégiées »[7] de 507,78€ chacun (soit 1.015,56 € pour le ménage au total), soit Leticia conservera son taux de cheffe de ménage mais son conjoint devra renoncer à son allocation d'insertion (soit au total 1.238,38 € pour le ménage).

Dans les deux cas, le revenu total du ménage est donc bien loin du seuil de pauvreté de 2.517,06€ pour un ménage de 4 personnes.

Supprimer le taux cohabitant·e, ça coute combien ?

Supprimer le taux cohabitant·e reviendrait à remplacer le taux cohabitant·e par le taux isolé·e. Ce passage du taux cohabitant·e au taux isolé·e permettrait d'accroitre significativement les montants reçus par les bénéficiaires.

Le Bureau fédéral du Plan a estimé le coût de la suppression du taux cohabitant·e accompagnée d'un relèvement des allocations sociales au-dessus du seuil de pauvreté. Au total, ce coût s'élèverait à environ 2,5 milliards d'euros.

Plus spécifiquement, le Bureau fédéral du Plan a évalué ce que couterait une augmentation des prestations sociales au taux isolé·e au même niveau que le seuil de pauvreté[8]. En 2018, le seuil de pauvreté était de 1.198,6 € par personne isolée. Pour garder, les différences entre les taux isolé·e·s, les taux cohabitant·e·s et les taux chef·fe·s de ménage, le Bureau du Plan a également relevé les taux cohabitant·e et chef·fe de ménage mais ce proportionnellement au relèvement du taux isolé·e.

Ainsi, par exemple, cette étude a augmenté le revenu d'intégration sociale (RIS). En date du 1 septembre 2018, le RIS au taux isolé·e s'élevait à 910,52 €. Après relèvement en 2019 (date sélectionnée par le Bureau du Plan) le RIS au taux isolé·e atteindrait 1.198,6 €, soit une augmentation de 31,6%. Le Bureau Fédéral du Plan a donc appliqué le même pourcentage au taux cohabitant·e qui passe de 601,01 € à 799,06 % après un relèvement de 31,6%[9].

Ce relèvement pour atteindre le seuil de pauvreté est appliqué aux allocations suivantes : allocations de pensions minimum, indemnités minimum d'incapacité de travail, allocations minimum en chômage, crédits-temps et interruptions de carrière ainsi que les allocations d'assistance sociale (GRAPA, allocation pour personnes handicapées, revenu d'intégration sociale).

Cette revalorisation devrait coûter 1,7 milliard d'euros[10]. Cependant, cette mesure entrainerait un certain nombre de bénéfices financiers pour l'État diminuant le coût de la mesure à environ 1,2 milliard d'euros[11]. La consommation des ménages bénéficiaires augmenterait, ce qui mènerait à plus d'impôts indirects, l'activité économique serait plus forte, ce qui mènerait à plus de recettes de cotisations sociales et pour finir, l'impôt direct serait plus important[12]. Notons que la méthodologie utilisée pour cette estimation ne mène pas aux résultats les plus progressifs possibles. Ainsi, le coût estimé pourrait être plus élevé[13].

Les chiffres de l'évasion fiscale

L'estimation conjointe de la suppression du taux cohabitant·e et de la revalorisation des allocations sociales s'élève donc à 2,5 milliards d'euros.

Si les détractrices·teurs des politiques sociales pourraient rabâcher que l'État n'a pas les moyens pour payer une telle mesure, nous pensons qu'il est important de remettre ce montant en perspective. Une mise en contexte à partir des recettes fiscales belges qui permettent justement de financer ce genre de politique.

Notre système d'impôts implique une contribution de tou·te·s les membres de la société au bien commun. Cette participation à l'intérêt général est en principe proportionnelle aux capacités contributives des individus. De cette imposition dépend par exemple le financement de services publics essentiels[14]. Dans les faits, la fiscalité est loin d'être juste : en témoignent les chiffres de l'évasion fiscale.

L'évasion fiscale[15] consiste à user de techniques afin de réduire le montant de contributions à payer. De façon légale, la·le contribuable optimise ses revenus, son patrimoine ou ses activités en utilisant les failles du système fiscal et de la concurrence fiscale internationale, en profitant des avantages fiscaux prévus par l'État sous certaines conditions et/ou en déplaçant une partie de ses revenus dans un paradis fiscal, c'est-à-dire un pays où la charge imposable est plus avantageuse que dans le pays de résidence. L'optimisation fiscale est un autre terme qui peut faire référence aux pratiques d'évasion fiscale.

Contrairement à la fraude fiscale qui recouvre la non-déclaration illégale et punissable de revenus, du travail ou du capital afin d'échapper à l'impôt, l'évasion fiscale est donc légale.

À défaut de bénéficier d'un montant total précis de l'évasion fiscale éellement détectée, il en existe plusieurs estimations. Nous partageons les chiffres du journal POUR écrire la liberté qui a réalisé un dossier sur l'injustice fiscale dont un compteur de l'évasion fiscale. En 2019, l'évasion fiscale représentait environ 30.4 milliards d'euros.

Le GRESEA, groupe de recherche pour une stratégie économique alternative, a calculé une moyenne des impôts payés pour chaque entreprise ainsi que des bénéfices réalisés sur la période de 2006 à 2017 en Belgique : « Parmi les 20 entreprises considérées, c'est AB Inbev qui a le taux d'imposition le plus bas avec seulement... 0,15% de taux d'imposition sur les bénéfices ! Sur le podium des taux d'imposition les plus bas, ExxonMobil suit de près avec 0,46% puis UCB avec 1,95%. Les trois entreprises avec les taux les plus bas ont contribué au total à hauteur de 267 millions d'euros au trésor belge entre 2006 et 2017 alors qu'elles ont réalisé plus de 96 milliards de bénéfices ![16] »

Selon une étude de la World Inequality Database ou encore selon le classement du Parlement européen, la Belgique est un paradis fiscal[17]. Notre pays rejoint les rangs des 6 pays européens considérés comme paradis fiscaux[18] au côté du Luxembourg, de l'Irlande, des Pays-Bas, de Chypre et de Malte[19].

La Belgique doit cette position à son système d'optimisation fiscale. Il s'agit du transfert de bénéfices des entreprises. Les multinationales ayant des filiales dans plusieurs pays vont transférer leurs bénéfices dans des pays présentant une imposition plus faible telle que le Belgique. Dans ces pays, les multinationales pourront parfois bénéficier d'exonération d'impôts. La Belgique attire donc des bénéfices qui devraient être imposés dans d'autres pays et fragilise donc les recettes fiscales d'autres pays tout en perdant elle-même des impôts à travers des cadeaux fiscaux.

L'État belge accorde en effet des privilèges fiscaux aux multinationales entre incitants fiscaux, exonérations ou déductions d'impôts. Par exemple en 2015, AB INBEV Belgique a payé seulement 127.000 € d'impôts sur 924 637 000 € de bénéfices. Le manque à gagner pour la collectivité est de 314.157.116 €[20]. Ces déductions fiscales sont donc le fruit de décisions gouvernementales.

Pendant ce temps-là, les médias et les politicien·ne·s martèlent que la dette publique augmente, nécessitant probablement des ajustements budgétaires. Selon le journal POUR écrire la liberté, la dette publique en Belgique s'accroît de 485 euros par seconde alors que l'évasion fiscale, elle s'accroît de 964 euros par seconde[21]. Cette dette publique est remboursée par les citoyen·ne·s au travers des politiques d'austérité. Il y a donc bien deux poids, deux mesures.

Des solutions

La suppression du taux cohabitant·e assortie d'une augmentation des allocations sociales au-dessus du seuil de pauvreté est donc une mesure finançable au regard des recettes fiscales possibles. Si nous avons vu que les partis politiques s'accordent autour de la nécessité de supprimer le taux cohabitant·e, force est de constater que la volonté politique manque pour réellement passer à l'action. Même histoire pour lutter contre l'évasion fiscale en Belgique.

Pour être financée, l'individualisation des droits sociaux doit donc aller de pair avec une politique de justice fiscale.

Notons par ailleurs que la revalorisation des allocations sociales et la suppression du taux cohabitant·e apportera des bénéfices économiques tels que :

- l'augmentation de la consommation (impôts indirects)[22] ;
- l'augmentation du taux d'emploi ainsi que des impôts directs, du précompte professionnel et des cotisations sociales[23] ;
- l'économie en matière de contrôle des cohabitant·e·s qui représente également un coût important et un caractère intrusif[24] ;
- un désengorgement des logements sociaux. En effet, actuellement, en empêchant les allocataires sociales·aux de vivre ensemble, il y a davantage de logements occupés et une pénurie de logements disponibles pour les personnes à faibles revenus[25].

Les pistes d'animation

- Avez-vous des solutions pour payer la suppression du taux cohabitant·e ?
- Quels seraient les avantages à la suppression du taux cohabitant·e ?

Pour aller plus loin

BORD Claire et GOBBE François, « Fraude et évasion fiscales : un sport de riches ? », *Analyse de Vivre Ensemble*, 2014, https://vivre-ensemble.be/IMG/pdf/2014-10-fraude_et_evasion_fiscale.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

LES GROSSES FORTUNES, Ne laissez pas échapper les grosses fortunes !, http://www.hetgrotegeld.be/index.php/les_grosses_fortunes/Nouvelles/show (Consulté le 16 septembre 2020).

SAVESTRE Christian et GAROT Jean-Claude, « Le compteur de l'évasion fiscale vous dit à la seconde ce que l'on vous vole », *POUR écrire la liberté*, 5 février 2019, https://pour.press/le-compteur-de-levasion-fiscale-vous-dit-a-la-seconde-ce-que-lon-vous-vole/?fbclid=IwAR3RxsmAOTiLhyWbppqaziedZR6ZnHAWmKb-Mi9p3l4TU-vRG-KB7AF4CFGk (Consulté le 15 juillet 2020).

STRALE Mathieu, « Fraude fiscale et sociale : des chiffres pour une remise en perspective », *Observatoire des inégalités*, 25 juillet 2018, http://inegalites.be/spip.php?page=imprimir_articulo&id_article=260 (Consulté le 15 juillet 2020).

Notes de bas de page

[1] IWEPS, « Taux de risque de pauvreté…*op.cit.*

[2] INSTITUT POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE, « Impact macrobudgétaire d'un relèvement des allocations sociales minimales. Quelques éléments d'analyse de l'étude du Bureau du Plan. », *Brève de l'IDD n°21*, 21 janvier 2019, https://bit.ly/2FFDH1k.

[3] IWEPS, « Taux de risque de pauvreté…*op.cit.*

[4] THIENPONT Astrid, « Tous les minima doivent augmenter…*op.cit.*

[5] STROOBANT Maxime, L'article 23 de la constitution et la problématique de la pauvreté, *Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale*, https://bit.ly/3hzUnEp.

[6] Ce cas concret nous a été fourni par le Service social de l'UNMS, après avoir été rendu anonyme. Les prénoms utilisés sont fictifs.

[7] La réglementation du chômage prévoit un complément pour les « cohabitant·e·s privilégié·e·s » : « Dans le cadre des allocations d'insertion, il est question de « cohabitants privilégiés» lorsque le chômeur cohabite avec un conjoint (ou partenaire) qui, au cours d'un mois civil, ne dispose que de revenu de remplacement. » ONEM, Le statut de cohabitant dans la réglementation du chômage : matinée de réflexion, 19 avril 2018, https://bit.ly/3mwLmjp.

[8] DE VIL Greet et al., « Impact macrobudgétaire d'un relèvement des allocations sociales minimales », *Bureau fédéral du Plan*, décembre 2018, https://bit.ly/3c5y9sM.

[9] *Ibid.*, p.10.

[10] *Ibid.*

[11] *Ibid.*, p.11.

[12] *Ibid.*

[13] Pour une critique de l'estimation du plan : INSTITUT POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE, « Impact macrobudgétaire d'un relèvement des allocations sociales minimales. Quelques éléments d'analyse…*op.cit.*

[14] BORD Claire et GOBBE François : « Fraude et évasion fiscales : un sport de riches ? », *Analyse de Vivre Ensemble*, 2014, https://bit.ly/32AT3gu.

[15] Cette définition est inspirée de : STRALE Mathieu, « Fraude fiscale et sociale…*op.cit.*

[16] VAN KEIRSBILCK et BAURAIND Bruno, « Une analyse capital-travail du BEL 20 alternatif », *GRESEA échos*, n°99, juillet-septembre 2019, p.17, https://bit.ly/3mrYINH.

[17] KUCZYNSKI Ewa, « La Belgique, à nouveau classée dans la liste des paradis fiscaux européens, *Business AM*, 2 juillet 2020, https://bit.ly/3mwgjE8.

[18] Voici la définition d'un paradis fiscal : « Selon l'Organisation de coopération et de développement (OCDE), un pays peut être considéré comme un paradis fiscal si son taux d'imposition est très réduit, ou si le secret bancaire est pratiqué (manque de transparence et d'échange d'information) avec une législation très permissive quant aux transactions financières'. D'après l'OCDE, la Belgique s'est engagée vers plus de transparence et de simplicité mais reste un pays attractif pour une série de grandes fortunes et de grandes entreprises. Le secret bancaire n'a que partiellement disparu et il persiste une certaine opacité dans les règles mises en place. » KUCZYNSKI Ewa , « La Belgique, à nouveau classée…*op.cit*.

[19] DESCHAMPS Cynthia, « La Belgique classée parmi les six paradis fiscaux européens », *RTBF Info*, 1 juillet 2020, https://bit.ly/3mxfQS7.

[20] LES GROSSES FORTUNES, « L'évasion fiscale chez AB-INBEV empêche le recrutement de plus de 6.000 infirmières », 2016, https://bit.ly/2ZMDkZL.

[21] SAVESTRE Christian et GAROT Jean-Claude, « Le compteur de l'évasion fiscale vous dit à la seconde ce que l'on vous vole », *POUR écrire la liberté*, 5 février 2019, https://bit.ly/3kuBPYh.

[22] DE VIL Greet et al., « Impact macrobudgétaire d'un relèvement des allocations sociales…*op.cit*.

[23] *Ibid*.

[24] STRALE Mathieu, « Fraude fiscale et sociale…*op.cit*.

[25] STULTJENS Eléonore, « Le taux cohabitant-e…*op.cit*.

Bibliographie

DESCHAMPS Cynthia, « La Belgique classée parmi les six paradis fiscaux européens », *RTBF Info*, 1 juillet 2020, https://www.rtbf.be/info/economie/detail_la-belgique-classee-parmi-les-six-paradis-fiscaux-europeens?id=10534076 (Consulté le 15 juillet 2020).

DE VIL Greet et al., « Impact macrobudgétaire d'un relèvement des allocations sociales minimales », *Bureau fédéral du Plan*, décembre 2018, https://www.plan.be/publications/publication-1838-fr-impact+macrobudgetaire+d+un+relevement+des+allocations+sociales+minimales (Consulté le 15 juillet 2020).

INSTITUT POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE, « Impact macrobudgétaire d'un relèvement des allocations sociales minimales. Quelques éléments d'analyse de l'étude du Bureau du Plan. », *Brève de l'IDD n°21*, 21 janvier 2019, http://www.iddweb.eu/docs/Br%C3%A8ve21.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

IWEPS, « Taux de risque de pauvreté (données révisées pour les enquêtes SILC 2016, 2017 et 2018) », 1 juin 2020, https://www.iweps.be/indicateur-statistique/taux-de-risque-de-pauvrete/ (Consulté le 15 juillet 2020).

KUCZYNSKI Ewa, « La Belgique, à nouveau classée dans la liste des paradis fiscaux européens, *Business AM*, 2 juillet 2020, https://fr.businessam.be/la-belgique-a-nouveau-classee-dans-la-liste-des-paradis-fiscaux-europeens (Consulté le 15 juillet 2020).

LES GROSSES FORTUNES, « L'évasion fiscale chez AB-INBEV empêche le recrutement de plus de 6.000 infirmières », 2016, http://www.hetgrotegeld.be/downloads/publicatin_30052017_AB_INBEV.pdf (Consulté le 23 mars 2020).

ONEM, Le statut de cohabitant dans la réglementation du chômage : matinée de réflexion, 19 avril 2018, http://www.luttepauvrete.be/colloquecohabit_2018/ONEM.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

STULTJENS Eléonore, « Le taux cohabitant-e : quand protection sociale rime avec pauvreté », *Analyse FPS*, 2019, http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2019/07/Analyse-ES-2019-Le-taux-cohabitant-e.pdf(Consulté le 9 juillet 2020).

VAN KEIRSBILCK et BAURAIND Bruno, « Une analyse capital-travail du BEL 20 alternatif », *GRESEA échos*, n°99, juillet-septembre 2019, https://gresea.be/IMG/pdf/ge99_mise_en_ligne_color_taille_reduite.pdf (Consulté le 15 juillet 2020).

FICHE 9
Et maintenant ?

La fiche, en bref

- Vos réflexions
- Vos solutions
- Vos questions
- Vos envies d'aller plus loin

Les pistes d'animation

- **Quelles politiques familiales faut-il améliorer pour atteindre l'égalité femmes-hommes ? (congé de co-parentalité, créances alimentaires, milieux d'accueil de la petite enfance, etc.)**

- **Quelles seraient vos propositions concrètes concernant l'individualisation des droits sociaux ?**

6. LEXIQUE*

Cette liste de termes est non exhaustive et peut être complétée par l'animatrice·teur au besoin :

Aide sociale

L'aide sociale agit comme un dernier recours pour les personnes qui n'ont pas ou plus accès à la Sécurité sociale ou pour qui les prestations de Sécurité sociale ne sont pas suffisantes pour vivre dignement. Cette aide est attribuée par le Centre Public d'Action Sociale (CPAS).

L'aide sociale permet de garantir les revenus suivants :

- **Le revenu d'intégration sociale (RIS)**. Celui-ci consiste en un revenu minimum de subsistance qui est accordé par les CPAS quand les bénéficiaires se trouvent dans un état de besoin ;

- **La Garantie de Revenu aux personnes âgées** (GRAPA). Sur le même principe que le RIS pour les personnes actives, ce revenu est octroyé lorsque la personne âgée perçoit une pension dont le montant est insuffisant ;

- Les allocations aux personnes en situation de handicap ;

- Les prestations familiales garanties. Ces prestations sont octroyées aux parents qui ne bénéficient pas d'allocations familiales via la Sécurité sociale ;

- L'aide médicale urgente. C'est une intervention dans les frais médicaux d'une personne qui séjourne illégalement en Belgique ;

- D'autres aides sociales : constitution de la garantie locative, paiement ou avance du premier loyer, remboursement de certains médicaments, etc.

Allocation universelle

Parfois appelée revenu universel ou revenu de base, l'allocation universelle est une proposition économique. L'allocation universelle serait un versement effectué à tou·te·s les citoyen·ne·s d'un pays, indépendamment de leurs revenus, leur patrimoine et leur statut professionnel (qu'on ait 0 €, 1.800 € ou 5.000 € de revenu professionnel par mois par exemple). Cette somme serait perçue par l'individu et non par le ménage. Chaque individu recevrait donc sans la moindre contrepartie ni condition, une somme, régulière et identique pour tout·e·s.

** Les définitions de ces termes sont basées sur le contenu du dossier pédagogique et les sources indiquées en bibliographie.*

Droits sociaux

Les droits sociaux sont les droits offerts à travers la protection sociale : allocation de chômage, allocation d'insertion sur base des études, couverture de soins de santé, indemnité maladie-invalidité, revenu d'intégration sociale ou encore garantie de revenus aux personnes âgées.

Droits dérivés

Les droits dérivés sont des droits qui dérivent du travail d'un membre du ménage. Ce sont des droits octroyés à la·au conjoint·e et aux enfants de la personne travailleuse qui cotise à la Sécurité sociale. Ainsi l'accès aux droits dérivés dépend de la composition familiale et non du statut professionnel de la personne bénéficiaire. Parmi les droits dérivés sont : la pension de survie (allocation de transition), la pension au taux ménage, la pension de divorce ainsi que le quotient conjugal.

Évasion fiscale

L'évasion fiscale consiste à user de techniques afin de réduire le montant de contributions à payer. De façon légale, la·le contribuable optimise ses revenus, son patrimoine ou ses activités en utilisant les failles du système fiscal et de la concurrence fiscale internationale, en profitant des avantages fiscaux prévus par l'État sous certaines conditions et/ou en déplaçant une partie de ses revenus dans un paradis fiscal, c'est-à-dire un pays où la charge imposable est plus avantageuse que dans le pays de résidence. L'optimisation fiscale est un autre terme qui peut faire référence aux pratiques d'évasion fiscale.

Individualisation des droits sociaux

L'individualisation des droits sociaux est le fait de centrer les droits sociaux autour de l'individu bénéficiaire et non plus du ménage. Il s'agit, d'une part, de supprimer les droits dérivés pour les nouvelles générations et donc ne pas retirer des droits acquis à certaines personnes qui en bénéficient déjà. D'autre part, il s'agit de ne plus prendre en compte la situation familiale de l'individu pour déterminer le montant des allocations/aides octroyées. Ce volet se rapporte à la suppression du taux cohabitant·e.

Pension de survie (Allocation de transition)

La pension de survie est une somme d'argent que reçoit l'épouse survivante d'un travailleur ou pensionné décédé. Nous parlons au féminin, car les bénéficiaires de cette pension de survie sont majoritairement des femmes : 95,9% contre 4% d'hommes en 2018. La pension de survie est calculée sur base du revenu ou de la pension du conjoint décédé.

Suite à une réforme, avant l'âge de 47 ans (50 ans en 2025), les personnes ne peuvent plus bénéficier de la pension de survie mais d'une allocation de transition. Il s'agit d'une allocation temporaire (de 12 mois sans enfant à charge ou de 24 mois avec enfant à charge) payée à la·au conjoint·e survivant·e qui ne remplit pas les conditions d'âge de la pension de survie.

Périodes assimilées

Les individus peuvent bénéficier de droits de pension sur base de « périodes assimilées » à des périodes d'activité professionnelle. Ainsi les périodes d'inactivité qui sont couvertes par une rémunération sont comptabilisées comme des journées de travail et « comptent » pour la pension. Il s'agit principalement de périodes de chômage (assimilées sans durée maximum jusqu'en 2011), de congés de maternité et parentaux (assimilées à raison de deux ans maximum), des vacances, des journées de grève reconnues par un syndicat ou encore des périodes d'incapacité de travail (sous conditions).

Quotient conjugal

Le quotient conjugal est une mesure fiscale favorable pour les couples mariés ou les couples sous le régime de cohabitation légale. Ce mécanisme rentre en jeu lorsque que l'un·e des partenaires a peu ou pas de revenu professionnel. Dans leur fiche d'impôt commune, celle·celui-ci se voit octroyer fictivement une partie des revenus professionnels de l'autre partenaire. Plus précisément, le quotient conjugal est appliqué, lorsque que l'un·e des partenaires dispose d'un revenu professionnel qui représente moins de 30% de l'ensemble des revenus professionnels du couple, sans dépasser un certain plafond indexé chaque année (ce seuil est de 10.720 euros pour l'exercice d'imposition 2020 et les revenus 2019).

Sécurité sociale

La Sécurité sociale est un système d'assurance et de solidarité entre et pour les travailleuses·eurs. Chaque mois, l'employeuse·eur, en plus du salaire de ses travailleuses·eurs, verse à l'ONSS (Office national de la Sécurité sociale) une somme représentant 25% du salaire brut. C'est ce que l'on appelle les « charges patronales ». La·le travailleuse·eur verse aussi une partie de son salaire brut à la Sécurité sociale. C'est ce que l'on appelle les cotisations sociales personnelles. L'État, enfin, verse aussi une partie sous forme de subventions à la Sécurité sociale via les impôts, la TVA, etc.

Ces cotisations sociales versées à l'ONSS vont être réparties au sein de différentes caisses qui serviront à payer les indemnités en cas d'incapacité de travail pour maladie ou invalidité, les allocations de chômage, les allocations en cas d'accident de travail ou de maladies professionnelles (les risques professionnels) et les pensions. Notons que depuis 2020, les allocations familiales sont régionalisées et donc payées par les régions, non plus par le fédéral.

Taux chef·fe de ménage

Le taux chef·fe de ménage est le taux appliqué aux bénéficiaires considéré·e·s comme étant chef·fe de ménage pour l'attribution du montant des allocations de chômage**. Un·e chef·fe de famille est aussi appelé·e chef·fe de ménage. Elle·il habite avec sa·son partenaire (marié·e ou non) qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de remplacement. Est aussi considéré·e comme chef·fe de ménage, la personne qui habite seule et qui est tenue de payer une pension alimentaire; ou encore la personne qui vit exclusivement avec ses enfants, à condition d'avoir droit aux allocations familiales.

Taux cohabitant·e

Le taux cohabitant·e est le taux appliqué aux bénéficiaires considéré·e·s comme étant cohabitant·e pour l'attribution du montant des allocations de chômage. Un·e cohabitant·e habite avec une ou des personnes ayant un revenu professionnel et ne peut justifier de charge de famille. Il y a cohabitation lorsque deux ou plusieurs personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun les questions de gestion du ménage.

Taux cohabitant·e·s privilégié·e·s

La réglementation du chômage prévoit un complément pour les « cohabitant·e·s privilégié·e·s ». Dans le cadre des allocations de chômage (sur base du travail), le taux cohabitant·e·s privilégié·e·s intervient lorsque la·le bénéficiaire et sa·son partenaire bénéficient uniquement d'allocations de chômage. Dans le cadre des allocations d'insertion (sur base des études), le taux cohabitant·e·s privilégié·e·s intervient lorsque la·le bénéficiaire cohabite avec son·sa partenaire qui ne dispose que de revenu de remplacement au cours d'un moins.

Taux isolé·e

Le taux isolé·e est le taux appliqué aux bénéficiaires considéré·e·s comme étant isolé·e pour l'attribution du montant des allocations de chômage. Un·e isolé·e est une personne qui vit seule et ne partage pas avec d'autres personnes les intérêts matériels du ménage.

** *Les définitions des taux que nous présentons ici se rapportent aux critères établis par l'ONEM pour l'allocation de chômage. La définition peut varier en fonction des branches de la Sécurité sociale et de l'aide sociale.*

7. DES ANIMATIONS FPS POUR ALLER PLUS LOIN

Voici quelques animations FPS qui font écho avec la thématique de l'individualisation des droits sociaux entre choix politique, marché de l'emploi et Sécurité sociale.

Voter, c'est décider !

Une animation qui permet de prendre conscience de l'importance d'exercer sa propre citoyenneté au travers du droit de vote. Les participant·e·s appréhendent les enjeux individuels et collectifs d'une élection dans un état démocratique. Le public sera sensibilisé à l'enjeu d'égalité femmes/hommes.

Au départ d'un jeu de déconstruction des idées préconçues sur la politique, l'animatrice·teur abordera les notions de : pour qui ? pour quoi ? et comment voter ?

Briques à job

Une animation qui aborde la thématique « emploi et discriminations » en y développant une approche genrée.

À partir d'un jeu en équipe suscitant le débat, elle propose de déconstruire les stéréotypes en matière d'emploi. Elle permet également aux participant·e·s de prendre conscience de certains enjeux en matière d'emploi et de l'importance du rôle de la Sécurité sociale.

Prendre sa santé en main !

Cette animation informe les participant·e·s et invite à une réflexion critique sur l'accès aux soins de santé et la Sécurité sociale. Elle permet de devenir actrice·teur de votre propre santé grâce à la compréhension du système de santé en Belgique.

La Mutualité, plus qu'un service ? Des médicaments moins chers ? Ticket modérateur, DMG, BIM, AC, AO, &Co ? Mon médecin est-il conventionné ? Comment choisir mon généraliste ?

Familles au pluriel

L'animation du jeu Familial Pursuit est prévue en 3h00 et à destination d'un public adulte. L'animation de la séance se base sur un outil pédagogique intitulé « Familial Pursuit » produit par les FPS, sous la forme d'un jeu de plateau coopératif pour aborder les droits des familles au travers de différentes situations de vie. Le jeu coopératif suivra le fil narratif suivant : un personnage malfaisant prend les rênes de Solidar'Land et entreprend de réduire au maximum les dépenses publiques de ce monde imaginaire. Le bien-être et les droits des 8 familles du jeu sont alors menacés. Les participant·e·s doivent s'unir pour relever des défis et ainsi contrer la mise en place des mesures anti-collectivité. Les défis à relever sont basés sur des « évènements de vie » tels qu'une naissance, l'entrée à l'école, une séparation ou une perte d'emploi et ont pour but d'aborder, avec les joueuses·eurs, les droits et les services publics qui interviennent à ces différents moments de la vie des familles. Dans ce cadre, nous aborderons des thèmes comme l'accueil extrascolaire, l'accueil de la petite enfance, le congé parental ou le statut d'aidant·e·s-proches.

Vous retrouvez l'outil pédagogique « Familial Pursuit » sur notre site : https://www.femmesprevoyantes.be/publications/outils-pedagogiques/

QUI SOMMES-NOUS ?

Nous sommes un mouvement féministe de gauche, laïque et progressiste, actif dans le domaine de la santé et de la citoyenneté. Regroupant 9 régionales et plus de 200 comités locaux, nous organisons de nombreuses activités d'éducation permanente sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En tant que mouvement de pression et de revendications politiques, nous menons des actions et militons pour les droits des femmes: émancipation, égalité des sexes, évolution des mentalités, nouveaux rapports sociaux, parité, etc.

Nous faisons partie du réseau associatif de Solidaris. En tant que mouvement mutualiste, nous menons des actions et militons contre les inégalités de santé.

Toutes nos analyses et nos études sont disponibles sur notre site :
www.femmesprevoyantes.be

Avec le soutien de :

Solidaris réseau

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Wallonie